

Règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-07 du 24 novembre 1999 relatif aux règles de consolidation

**modifié par les règlements du Comité de la réglementation comptable n° 00-04¹ du
4 juillet 2000, n° 00-08² du 7 décembre 2000, n° 2002-05 du 12 décembre 2002, n° 2004-
04 du 4 mai 2004, n° 2005-02 du 3 novembre 2005, n° 2005-05 du 3 novembre 2005,
n° 2008-04 du 3 avril 2008, n° 2008-13 du 4 décembre 2008, n° 2009-09 du 3 décembre
2009, par les règlements n°s 2010-05 du 7 octobre 2010 et n° 2014-02 du 6 février 2014 de
l'Autorité des normes comptables**

Article 1^{er}. – « Le présent règlement s'applique :

– « aux établissements de crédit, « aux sociétés de financement, aux entreprises mères de sociétés de financement » (*Règlement n° 2014-02 du 6 février 2014*) et aux compagnies financières mentionnés respectivement aux articles L. 511-1 et L. 517-1 du code monétaire et financier “et aux compagnies financières holding mixtes appartenant à un conglomérat financier dont la surveillance est coordonnée par l’Autorité de contrôle prudentiel” (*Règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2005-02 du 3 novembre 2005*),

– « ainsi qu'aux personnes morales mentionnées aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.4 de l'article 2 du règlement n° 97-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière susvisé. Ces entreprises ne sont pas soumises aux dispositions de la section IV de l'annexe au présent règlement. » (*Règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2002-05 du 12 décembre 2002*)

Les entreprises d'investissement et autres personnes morales visées à l'article 1^{er} du règlement n° 97-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière susvisé, autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille, appliquent pour l'élaboration de leurs comptes consolidés, les dispositions du règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable susvisé.

Les établissements de crédit, « les sociétés de financement, les entreprises mères de sociétés de financement, » (*Règlement n° 2014-02 du 6 février 2014*) les entreprises d'investissement citées au 1^{er} alinéa et les compagnies financières « et les compagnies financières holding mixtes appartenant à un conglomérat financier dont la surveillance est coordonnée par l’Autorité de contrôle prudentiel » (*Règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2005-02 du 3 novembre 2005*) qui contrôlent, au sens du présent règlement, de manière exclusive ou conjointe une ou plusieurs autres entreprises ou qui exercent, au sens de ce même règlement, une influence notable sur celles-ci, établissent et publient des comptes consolidés en conformité avec les dispositions fixées par le présent règlement.

Par dérogation, les entreprises consolidantes, à l'exception de celles qui émettent des valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé ou des titres de créances

¹ Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, les entreprises concernées peuvent appliquer le présent règlement aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000.

² À servir uniquement par les établissements exerçant une activité de location simple à titre principal ou de façon significative.

négociables, sont exemptées de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés lorsque leurs comptes sont eux-mêmes intégrés dans les comptes consolidés d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre de la Communauté Européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou encore de compagnies financières, « sociétés de financement, entreprises mères de sociétés de financement » (*Règlement n° 2014-02 du 6 février 2014*) assujetties à l'article 14 du décret n° 86-221 susvisé qui les contrôlent de manière exclusive.

Toutefois, cette exemption est subordonnée aux conditions suivantes :

1. les comptes de l'entreprise exemptée font l'objet d'une consolidation par intégration globale ;
2. un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;
3. les comptes consolidés de l'entreprise consolidante font l'objet d'une publication en France, soit directement par l'entreprise consolidante lorsque cette dernière relève du droit français, soit, dans le cas contraire, par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise exemptée, qui précise les modalités suivant lesquelles le rapport consolidé de gestion est tenu à la disposition du public.

Article 2. – Les entreprises visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du présent règlement établissent et publient leurs comptes consolidés conformément aux dispositions définies dans l'annexe au présent règlement. Toutefois les entreprises d'investissement mentionnées aux paragraphes 2.1 et 2.4 de l'article 2 du règlement n° 97-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière susvisé, publient leurs comptes conformément aux dispositions du règlement n° 97-03 du Comité de la réglementation bancaire et financière susvisé.

Article 3. – Cf. *règlement n° 97-03 du 21 février 1997, article 2 et annexe 1.*

Article 4. – Cf. *règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989, articles 2 et 3, règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991, annexe V et règlement n° 93-06 du 21 décembre 1993, articles 2 et 10 modifié par les règlements n° 99-07 du 24 novembre 1999 et n° 00-03 du 04 juillet 2000, article 2 et 10.*

Article 5. – Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000. Toutefois, les établissements de crédit, les compagnies financières et les entreprises d'investissement mentionnés à l'article premier peuvent appliquer le présent règlement aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1999.

Ils présentent dans l'annexe une note donnant toutes les informations nécessaires à la compréhension des changements de méthode et, notamment, leurs effets sur les résultats et capitaux propres consolidés de l'exercice précédent.

Annexe au règlement n° 99-07 du Comité de la réglementation comptable relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière

(modifiée par le règlement n° 00-04 du 4 juillet 2000, n° 2000-08 du 7 décembre 2000, n° 2005-02 du 3 novembre 2005, n° 2008-04 du 3 avril 2008 et n° 2009-09 du 3 décembre 2009 du Comité de la réglementation comptable et le règlement n° 2010-05 du 7 octobre 2010 de l'Autorité des normes comptables)

Section I

Périmètre et méthodes de consolidation

10 – Périmètre de consolidation

100 – Composition de l'ensemble à consolider

1000 – Principes généraux

Toutes les entreprises contrôlées (contrôle exclusif ou contrôle conjoint) ou sous influence notable doivent être consolidées ; les exceptions à ce principe sont très limitées.

Les entreprises à retenir en vue de l'établissement de comptes consolidés sont :

- l'entreprise consolidante définie au § 1001 ;
- les entreprises contrôlées de manière exclusive définies au § 1002 ;
- les entreprises contrôlées conjointement définies au § 1003 ;
- les entreprises sur lesquelles est exercée une influence notable définie au § 1004.

À l'exception des cas énoncés au paragraphe 101, une entreprise est comprise dans le périmètre de consolidation dès lors que sa consolidation, ou celle du sous-groupe dont elle est la tête, présente, seule ou avec d'autres entreprises en situation d'être consolidées, un caractère significatif par rapport aux comptes consolidés de l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.

Le caractère significatif ne peut être fixé de manière arbitraire et chiffrée par le présent texte. En effet, un seuil sur la base d'un agrégat du compte de résultat (produit net bancaire) ou d'un ou plusieurs autres postes du bilan ou du hors bilan n'est pas nécessairement pertinent. Par exemple, une entreprise consolidante peut souhaiter consolider une entreprise nouvellement créée qu'elle contrôle ou sur laquelle elle exerce une influence notable, et dont le produit net bancaire ou équivalent ou le total de bilan ou de hors bilan ne sont pas significatifs, parce qu'elle considère qu'il s'agit d'un investissement stratégique.

L'annexe indique les critères retenus par le groupe pour définir son périmètre de consolidation.

1001 – Entreprise consolidante

L'entreprise consolidante est celle qui contrôle exclusivement ou conjointement d'autres entreprises quelle que soit leur forme ou qui exerce sur elles une influence notable.

La notion « d'entreprise consolidante » vise, dans ce texte, aussi bien les établissements de crédit, que « les sociétés de financement, les entreprises mères de sociétés de financement », (*Règlement n° 2014-02 du 6 février 2014*) les entreprises d'investissement et les compagnies financières.

Les réseaux d'établissements de crédit dotés d'un organe central, au sens de *l'article L. 511-30 du Code monétaire et financier*, ont la possibilité de définir en leur sein une ou plusieurs entités consolidantes. Chacune de ces entités consolidantes est constituée d'un ensemble d'établissements de crédit affiliés directement ou indirectement à cet organe central ainsi que de ce dernier éventuellement. Chacune de ces entités pourra être considérée comme une entreprise consolidante au sens du présent paragraphe.

1002 – Entreprises sous contrôle exclusif

Le contrôle exclusif est le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin de tirer avantage de ses activités. Il résulte :

– soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

– soit de la désignation, pendant deux exercices successifs de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ; l'entreprise consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé, au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

– soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise, en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet ; (*Mots supprimés par le règlement n° 2004-04 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable*) l'influence dominante existe dès lors que, dans les conditions décrites ci-dessus, l'entreprise consolidante a la possibilité d'utiliser ou d'orienter l'utilisation des actifs, passifs ou éléments de hors-bilan de la même façon qu'elle contrôle ce même type d'éléments dans sa propre entité. En l'absence de tels contrats ou clauses statutaires, il est également présumé, pour l'application du présent règlement, qu'une entreprise consolidante exerce une influence dominante sur un établissement de crédit, « une société de financement » (*Règlement n° 2014-02 du 6 février 2014*) ou une entreprise d'investissement dès lors qu'elle détient au moins 20 % des droits de vote et qu'il n'existe pas d'autres actionnaires ou ensemble d'actionnaires détenant un pourcentage de droit de vote supérieur au sien.

1003 – Entreprises sous contrôle conjoint

Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les politiques financière et opérationnelle résultent de leur accord.

Deux éléments sont essentiels à l'existence d'un contrôle conjoint :

– un nombre limité d'associés ou d'actionnaires partageant le contrôle ; le partage du contrôle suppose qu'aucun associé ou actionnaire n'est susceptible à lui seul de pouvoir exercer un contrôle exclusif en imposant ses décisions aux autres ; l'existence d'un contrôle conjoint n'exclut pas la présence d'associés ou d'actionnaires minoritaires ne participant pas au contrôle conjoint ;

– un accord contractuel qui :

– prévoit l'exercice du contrôle conjoint sur l'activité économique de l'entreprise exploitée en commun,

– établit les décisions qui sont essentielles à la réalisation des objectifs de l'entreprise exploitée en commun et qui nécessitent le consentement de tous les associés ou actionnaires participant au contrôle conjoint.

1004 – Entreprises sous influence notable

L'influence notable est le pouvoir de participer aux politiques financière et opérationnelle d'une entreprise sans en détenir le contrôle. L'influence notable peut notamment résulter d'une représentation dans les organes de direction ou de surveillance, de la participation aux décisions stratégiques, de l'existence d'opérations inter entreprises importantes, de l'échange de personnel de direction, de liens de dépendance technique.

L'influence notable sur les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise est présumée lorsque l'entreprise consolidante dispose, directement ou indirectement, d'une fraction au moins égale à 20 % des droits de vote de cette entreprise.

1005 – Détermination du contrôle et de l'influence notable

10050 – Détention directe et indirecte

Les contrôles exclusif et conjoint et l'influence notable s'entendent, dans tous les cas, directement ou indirectement. Ainsi pour l'appréciation des droits de vote dont dispose une entreprise dans les assemblées d'une autre entreprise, il doit être fait masse de l'ensemble des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues par l'entreprise consolidante et par toutes les entreprises qu'elle contrôle de manière exclusive.

10051 – Calcul de la fraction des droits de vote détenus

Pour le calcul de la fraction des droits de vote détenus, il convient de tenir compte des actions à droit de vote double, des certificats de droit de vote créés lors de l'émission de certificats d'investissement et, s'il y a lieu, des titres faisant l'objet d'engagements ou de portage fermes détenus pour le compte de l'entreprise consolidante.

Le terme « portage » recouvre un ensemble d'opérations par lesquelles une entreprise a l'obligation d'acheter des titres à un porteur au terme d'une période et à un prix déterminés à l'avance, ce porteur ayant l'obligation de les lui vendre.

Ces titres sont considérés comme détenus pour le compte de l'entreprise consolidante, si les spécificités de l'engagement ferme ou du contrat de portage ferme la rendent titulaire des

prérogatives essentielles attachées à ces titres. Pour déterminer la nature et l'importance du contrôle ou de l'influence notable, le titulaire des droits relatifs au contrôle des titres faisant l'objet du portage prend également en compte les autres titres de l'entreprise considérée qu'il détient par ailleurs.

10052 – Cas particulier des entités ad hoc

« Une entité ad hoc est une structure juridique distincte, créée spécifiquement pour gérer une opération ou un groupe d'opérations similaires pour le compte d'une entreprise. L'entité ad hoc est structurée ou organisée de manière telle que son activité n'est en fait exercée que pour le compte de cette entreprise, par mise à disposition d'actifs ou fourniture de biens, de services ou de capitaux.

« Une entité ad hoc est comprise dans le périmètre de consolidation dès lors qu'une ou plusieurs entreprises contrôlées ont en substance, notamment en vertu de contrats, d'accords ou de clauses statutaires, le contrôle de l'entité.

« Afin de déterminer l'existence de ce contrôle, il est nécessaire d'apprécier l'économie d'ensemble de l'opération à laquelle l'entité ad hoc participe et d'analyser les caractéristiques de la relation entre cette dernière et l'entité consolidante. Il convient de distinguer la situation dans laquelle le pouvoir de décision sur les activités courantes correspond à une relation fiduciaire avec une gestion pour compte de tiers et dans l'intérêt des différentes parties, aucune d'entre elles ne contrôlant l'entité de manière exclusive, de la situation dans laquelle ce pouvoir n'est exercé que dans le seul intérêt de l'entreprise consolidante. Dans cette optique, les critères suivants seront pris en considération :

« **1.** L'entreprise dispose en réalité des pouvoirs de décision, assortis ou non des pouvoirs de gestion sur les activités courantes de l'entité ad hoc ou sur les actifs qui le composent, même si ces pouvoirs ne sont pas effectivement exercés. Elle a par exemple la capacité de dissoudre l'entité, d'en changer les statuts, ou au contraire de s'opposer formellement à leur modification ;

« **2.** L'entreprise a, de fait, la capacité de bénéficier de la majorité des avantages économiques de l'entité, que ce soit sous forme de flux de trésorerie ou de droit à une quote-part d'actif net, de droit de disposer d'un ou plusieurs actifs, de droit à la majorité des actifs résiduels en cas de liquidation ;

« **3.** L'entreprise supporte la majorité des risques relatifs à l'entité ; tel est le cas si les investisseurs extérieurs bénéficient d'une garantie de la part de l'entité ou de l'entreprise, leur permettant de limiter de façon importante leur prise de risques.

« L'existence d'un mécanisme d'autopilotage (prédétermination des activités d'une entité ad hoc) ne préjuge pas du contrôle effectif de cette entité par une contrepartie donnée. Bien souvent, en effet, les limites imposées aux activités de l'entité ad hoc sont conçues de manière à servir et protéger les intérêts des parties prenantes sans qu'aucune d'entre elles ne puissent prendre seule le contrôle de l'entité. L'analyse des critères définis précédemment est dès lors nécessaire pour caractériser l'existence d'un contrôle entraînant la consolidation. En particulier, lorsqu'un tel mécanisme oriente les décisions dans l'intérêt d'une des parties, cette dernière est considérée comme exerçant un contrôle de fait.

Le premier critère relatif aux pouvoirs de décision est prédominant. Il est également nécessaire de prendre en considération le deuxième ou le troisième critère. En conséquence, une entité ad hoc est consolidée si les conditions du premier et du troisième critère, sont remplies.

En outre, dès lors que les deuxième et troisième critères se trouvent réunis, l'entité ad hoc est également consolidée, car considérée comme contrôlée.

La détermination du contrôle par l'analyse des critères exposés ci-dessus s'applique par exemple aux entités créées dans le cadre de régimes d'avantages postérieurs à l'emploi ou de régimes d'avantages payés en instruments de capitaux propres.

« En ce qui concerne les entités ad hoc issues d'opérations de cession de créances, compte tenu de leur nature, de leur objet (acquisition d'un portefeuille de créances) et de leur cadre juridique et réglementaire, la perte du pouvoir de décision est déterminante pour décider de l'exclusion de ces entités du périmètre de consolidation ou de leur inclusion ; ce critère est mis en œuvre et apprécié en substance, étant notamment précisé que la conservation de la majorité des risques et des avantages économiques afférents aux créances cédées constitue une présomption de conservation de majorité d'une partie significative du pouvoir effectif de décision.

Ces dispositions concernent :

– les fonds communs de créances se conformant aux dispositions du chapitre IV du titre 1^{er} du livre II du code monétaire et financier ;

– les organismes étrangers ayant pour objet unique d'émettre, en vue de l'achat de créances dans le cadre de lois ou règlements locaux spécifiques qui présentent des garanties équivalentes à celles existant en France, des titres dont le remboursement est assuré par celui des créances acquises.

« Quelle que soit leur nature, les garanties données directement ou indirectement par le cédant au bénéfice des porteurs de parts ou des détenteurs de titres émis par le fonds commun de créances ou l'organisme étranger visés ci-dessus sont évaluées dès la cession et à chaque date d'arrêté, et provisionnées en tant que de besoin lorsqu'elles présentent un risque avéré. »

« 10053 – Cas particulier des fiducies

« Les conditions d'exercice du contrôle des fiducies par l'entité constituante, fiduciaire ou bénéficiaire, sont appréciées conformément aux dispositions du paragraphe 10052 relatif aux entités ad hoc.

« Dans le cas où la fiducie ne serait pas comparable à une entité ad hoc, comme par exemple en cas de contrôle non exclusif, il convient de procéder à l'analyse du contrôle selon les dispositions des paragraphes n° 1000 et suivants de l'annexe au présent règlement. »
(Règlement n° 2008-04 du 3 avril 2008 du Comité de la réglementation comptable)

1006 – Comptes combinés

Des entreprises peuvent être liées par des relations économiques de natures diverses, sans que leur intégration résulte de liens de participation organisant des relations entre l'entreprise consolidante et l'entreprise contrôlée ou sous influence notable qui ne répondent pas aux critères définis aux § 1001 à 1005. La cohésion de ces ensembles peut les conduire à établir des comptes qui ne peuvent être appelés « comptes consolidés » et sont désignés par le terme de « comptes combinés ». Dans ce cas, il convient de ne pas appliquer le présent texte.

101 – Exclusion du périmètre de consolidation

Une entreprise contrôlée ou sous influence notable est exclue du périmètre de consolidation lorsque :

- dès leur acquisition, les titres de cette entreprise sont détenus uniquement en vue d'une cession ultérieure en raison notamment :
- d'opérations de portage lorsque l'entreprise consolidante ou l'une des sociétés du groupe joue le rôle de porteur (voir § 10051),
- ou d'opérations d'assistance financière, d'assainissement ou de sauvetage.
- Toutefois si le projet de cession ultérieure porte seulement sur une fraction des titres, le contrôle ou l'influence notable est défini par référence à la fraction destinée à être durablement possédée ;
- des restrictions sévères et durables remettent en cause substantiellement :
- le contrôle ou l'influence exercée sur cette entreprise ;
- les possibilités de transferts de fonds entre cette entreprise et les autres entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.

Une filiale ou une participation peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés ne peuvent être obtenues sans frais excessifs ou dans des délais compatibles avec ceux prévus au § 45.

Lorsqu'une entreprise est ainsi exclue du périmètre de consolidation, ses titres sont comptabilisés en « Titres de participation » dans les comptes consolidés.

102 – Dates d'entrée et de sortie dans le périmètre de consolidation

1020 – Date d'entrée dans le périmètre de consolidation

L'entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation est effective :

- soit à la date d'acquisition des titres par l'entreprise consolidante ;
- soit à la date de prise de contrôle ou d'influence notable, si l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois ;

– soit à la date prévue par le contrat si celui-ci prévoit le transfert du contrôle à une date différente de celle du transfert des titres.

Le fait qu'un contrat comporte une clause de rétroactivité ne suffit pas à placer le transfert du contrôle à une date différente de celle du transfert des titres comme par exemple l'assemblée générale extraordinaire en cas de fusion.

1021 – Date de sortie du périmètre de consolidation

Une entreprise sort du périmètre de consolidation à la date de perte de contrôle ou d'influence notable.

En cas de cession, le transfert du contrôle ou d'influence notable est en général concomitant au transfert des droits de vote lié à celui des titres. Ainsi, même si des accords de cession d'une entreprise intégrée sont intervenus à la date de clôture d'un exercice, l'entreprise cédante continue à consolider cette entreprise car elle en a encore le contrôle. Toutefois, l'entreprise contrôlée peut être déconsolidée dans des cas très exceptionnels où le transfert de contrôle est effectué avant le transfert des titres, soit à la suite de changements dans les organes de direction ou de surveillance, soit du fait d'un contrat entre les parties intervenant avant la date de clôture des comptes. L'entreprise cédante doit alors pouvoir justifier, par des éléments de fait, que la perte du contrôle est effective avant le transfert des droits de vote.

La cession temporaire, sans perte de contrôle, de titres d'entreprises consolidées, suivie de leur rachat dans un bref délai ne doit pas avoir de conséquence sur l'établissement des comptes consolidés à la clôture de l'exercice de l'entreprise qui cède provisoirement ses titres.

En cas de perte de contrôle sans cession, par exemple suite à une dilution ou en raison de restrictions sévères et durables comme définies au § 101, la sortie du périmètre de consolidation est concomitante au fait générateur de la perte de contrôle.

11 – Méthodes de consolidation

110 – Principes généraux

Les méthodes de consolidation sont les suivantes :

– l'intégration globale, pour les entreprises sous contrôle exclusif y compris les entreprises à structure de comptes différente dont l'activité se situe dans le prolongement de celle de l'entreprise consolidante ;

– l'intégration proportionnelle, pour les entreprises sous contrôle conjoint y compris les entreprises à structure de comptes différente dont l'activité se situe dans le prolongement de celle de l'entreprise consolidante ;

– la mise en équivalence, pour les entreprises sous influence notable et celles sous contrôle exclusif ou conjoint ayant une structure de comptes différente et dont l'activité ne se situe pas dans le prolongement de celle de l'entreprise consolidante.

1100 – Intégration globale

L'intégration globale consiste à :

- intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante les éléments des comptes des entreprises consolidées, après retraitements éventuels ;
- répartir les capitaux propres et le résultat entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts des autres actionnaires ou associés dits « intérêts minoritaires » ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise intégrée globalement et les autres entreprises consolidées dans les conditions définies aux § 26, 281 et 293.

1101 – Intégration proportionnelle

L'intégration proportionnelle consiste à :

- intégrer dans les comptes de l'entreprise consolidante la fraction représentative de ses intérêts dans les comptes de l'entreprise consolidée, après retraitements éventuels ; aucun intérêt minoritaire n'est donc constaté ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise intégrée proportionnellement et les autres entreprises consolidées dans les conditions définies aux § 281 et 293.

1102 – Mise en équivalence

La mise en équivalence consiste à :

- substituer à la valeur comptable des titres détenus, la quote-part des capitaux propres, y compris le résultat de l'exercice déterminé d'après les règles de consolidation ;
- éliminer les opérations et comptes entre l'entreprise mise en équivalence et les autres entreprises consolidées dans les conditions définies au § 293.

111 – Consolidation directe ou par paliers

La consolidation est effectuée à partir des comptes individuels des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation, après avoir effectué les retraitements et éliminations préalables indiqués dans la section III. Elle est réalisée soit directement par l'entreprise consolidante, soit par paliers, c'est-à-dire en consolidant successivement des sous-ensembles consolidés dans des ensembles plus grands. Les capitaux propres consolidés, les écarts d'acquisition et d'évaluation, les intérêts minoritaires et le résultat déterminés dans le cadre d'une consolidation directe doivent être les mêmes que ceux qui seraient obtenus si la consolidation était réalisée par paliers.

Section II

Règles de consolidation

Sous-section I

L'intégration globale

20 – Principes Généraux

200 – Application à l'ensemble des entreprises sous contrôle exclusif

Comme indiqué au § 110, la règle selon laquelle les entreprises sous contrôle exclusif sont consolidées par intégration globale s'applique également à celles dont l'activité se situe dans le prolongement des activités bancaires ou financières ou relève d'activités connexes au sens de *l'article L. 311-2 du Code monétaire et financier* même si les comptes individuels de ces entreprises sont structurés de manière différente de ceux des autres entreprises incluses dans le périmètre de consolidation, parce qu'elles appartiennent à des secteurs d'activité différents tels notamment l'assurance, les sociétés foncières et de promotion immobilière ou de services informatiques. Dans ces derniers cas une information sectorielle appropriée est donnée dans l'annexe.

Toutefois, dans les cas exceptionnels où ce traitement conduirait à ce que les comptes consolidés ne donnent pas une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'ensemble constitué des entreprises comprises dans la consolidation, et les cas ne répondant pas aux conditions du 1^{er} alinéa de ce paragraphe, ces entreprises sont mises en équivalence et une information appropriée est donnée dans l'annexe.

201 – Méthodes d'évaluation et de présentation

Les comptes consolidés doivent donner toutes les informations de caractère significatif sur le patrimoine, la situation financière ainsi que sur le résultat de l'ensemble consolidé.

Pour l'établissement de ces comptes, les établissements de crédit, « les sociétés de financement » (*Règlement n° 2014-02 du 6 février 2014*) et les entreprises d'investissement suivent les principes comptables généraux qui leur sont applicables en France, sous réserve des dispositions décrites au § 301.

Par ailleurs, les éléments d'actifs, de passifs et de hors bilan ainsi que les charges et les produits des entreprises consolidées sont évalués et présentés selon des méthodes homogènes au sein du groupe.

En conséquence, des retraitements sont opérés préalablement à la consolidation (cf. Section III) dès lors que des divergences existent entre les méthodes comptables et leurs modalités d'application retenues pour les comptes individuels des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation et celles retenues pour les comptes consolidés.

Le portefeuille des OPCVM et des structures analogues consolidés en application du § 10052 est reclassé au bilan en fonction des règles propres aux établissements de crédit. Les résultats

sont retraités comme si les opérations considérées avaient été directement effectuées par un établissement de crédit du groupe.

Les évaluations, les retraitements et les éliminations de résultats internes sont soumis à une appréciation de leur importance relative.

202 – Date de clôture

Les comptes consolidés sont établis à la date du 31 décembre. Dans le cas où une entreprise consolidée arrête les comptes de son exercice à une date antérieure au 30 septembre, il doit être fait usage de comptes intérimaires établis au 31 décembre. Ces comptes doivent être contrôlés par un commissaire aux comptes ou, s'il n'en est point, par un professionnel chargé du contrôle des comptes.

Dans les autres cas, il n'est pas nécessaire d'établir ces comptes intérimaires, à condition de prendre en compte les opérations significatives survenues entre les deux dates.

21 – Entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation en une seule opération

L'entrée dans le périmètre de consolidation d'une entreprise résulte de sa prise de contrôle par l'entreprise consolidante, quelles que soient les modalités juridiques de l'opération (achats de titres, fusions, échanges, apports partiels...). « L'apport partiel d'actifs correspond à l'opération par laquelle une société apporte un ensemble d'actifs et de passifs constituant une branche autonome à une autre société. » (*règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009*)

Conformément aux principes exposés au § 1000, une entreprise n'entre pas dans le périmètre de consolidation dès lors que sa consolidation, ou celle du sous-groupe dont elle est la tête, ne présente pas, seule ou avec d'autres entreprises en situation d'être consolidées un caractère significatif par rapport aux comptes consolidés de l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation. Par contre, lorsque cette entreprise devient significative au sens du § 1000, les règles décrites au § 213 deviennent applicables.

La différence entre le coût d'acquisition des titres et l'évaluation totale des actifs, passifs et éléments de hors bilan telle que réalisée selon les modalités définies aux § 21121, constitue l'écart d'acquisition.

210 – Coût d'acquisition des titres

Le coût d'acquisition des titres est égal au montant de la rémunération remise au vendeur par l'acquéreur (liquidités, actifs ou titres émis par une entreprise comprise dans la consolidation estimés à leur valeur de négociation), majoré de tous les autres coûts directement imputables à l'acquisition. Lorsque le paiement est différé ou étalé, ce coût doit être actualisé si les effets de l'actualisation sont significatifs.

Lorsque la convention d'acquisition prévoit un ajustement du prix d'acquisition dépendant d'un ou plusieurs événements, le montant de la correction doit être inclus dans le coût d'acquisition à la date d'acquisition si cet ajustement est probable et si le montant peut être mesuré de façon fiable. Lors de la comptabilisation initiale d'une acquisition, il est en général possible d'estimer le montant de tout ajustement, même si une incertitude existe, sans porter

atteinte à la fiabilité de l'information. Si ces événements futurs ne se produisent pas, ou s'il est nécessaire de revoir l'estimation, le coût d'acquisition est ajusté avec les répercussions correspondantes sur l'écart d'acquisition.

Le coût d'acquisition doit également être corrigé lorsqu'une éventualité affectant le montant du prix d'acquisition se résout postérieurement à la date d'acquisition.

En cas d'achat de titres en monnaies étrangères, le taux de conversion utilisé est le taux de change à la date d'entrée dans le périmètre de consolidation ou, le cas échéant, celui de la couverture (après correction du report-déport) si celle-ci a été prise avant l'opération. Les frais engagés pour mettre en place les couvertures sont également intégrés au coût d'acquisition des titres.

« Dans tous les cas énoncés ci-dessus, outre la valeur des actifs remis par l'acquéreur au vendeur, le coût d'acquisition des titres inclut les coûts directs, nets de l'économie d'impôts correspondante (droits d'enregistrement, honoraires versés aux consultants et experts externes participant à l'opération, à l'exception des frais d'émission de titres qui sont imputables nets d'impôts sur les capitaux propres). » (*règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009*)

Lorsque la prise de contrôle d'une entreprise extérieure est obtenue par la remise de titres de filiales ou d'autres actifs à cette entreprise, l'opération s'analyse en substance comme une acquisition. Le coût de cette prise de contrôle est égal à la valeur de négociation de la quote-part accordée aux minoritaires dans les actifs ou titres remis à l'entreprise.

L'écart entre le coût ainsi déterminé et la valeur comptable de cette quote-part avant l'opération constitue un résultat de cession.

Les actifs remis figurent toujours au bilan consolidé pour la valeur qu'ils avaient avant l'opération. Les actifs entrant figurent à leur valeur d'entrée telle que définie au § 2112. Les intérêts minoritaires sont déterminés sur ces mêmes bases et l'écart d'acquisition ne porte ainsi que sur les éléments acquis.

211 – Actifs, passifs et éléments de hors bilan identifiables et écart d'acquisition

Lors de la première consolidation d'une entreprise contrôlée exclusivement, hors le cas particulier visé au § 215, la valeur d'entrée des éléments identifiables de son actif, de son passif et de son hors bilan est évaluée selon les méthodes décrites au § 2112.

Les modalités d'application de ce principe général sont différentes selon les secteurs d'activité des établissements de crédit « ou des sociétés de financement : les métiers de prestataire de services bancaires » (*Règlement n° 2014-02 du 6 février 2014*) s'exercent sur des marchés différents, aux caractéristiques particulières (notamment en terme de liquidité) qui justifient des méthodes spécifiques de détermination des valeurs d'entrée, correspondant en particulier au contexte économique dans lequel celles-ci peuvent être négociées.

On appelle « écart d'évaluation » la différence entre la valeur d'entrée dans le bilan consolidé et la valeur comptable du même élément dans le bilan de l'entreprise contrôlée.

L'identification et la valorisation des actifs, passifs et éléments de hors bilan s'appuient sur une démarche explicite et documentée.

2110 – Date et délai

L'évaluation des actifs et passifs identifiables doit être faite en fonction de la situation existant à la date d'entrée de l'entreprise dans le périmètre de consolidation, sans que les événements ultérieurs puissent être pris en considération.

Pour des raisons pratiques, l'entreprise consolidante dispose d'un délai se terminant à la clôture du premier exercice ouvert postérieurement à l'acquisition, au cours duquel elle peut procéder aux analyses et expertises nécessaires en vue de cette évaluation. Néanmoins, lors de la première clôture suivant l'acquisition, une évaluation provisoire doit être faite pour les éléments dont l'estimation est suffisamment fiable.

Si de nouvelles informations conduisent, avant la fin du premier exercice qui suit l'entrée dans le périmètre de consolidation, à une nouvelle appréciation des valeurs fixées lors de l'entrée dans le bilan consolidé, celles-ci doivent être modifiées et il en découle automatiquement une modification de la valeur brute et des amortissements cumulés de l'écart d'acquisition. Par exemple, des plus ou moins-values réalisées à l'intérieur du délai sur les éléments identifiés lors de la première consolidation, ou l'utilisation effective de provisions, doivent amener à remettre en cause leur valeur d'entrée, sauf à démontrer qu'elles sont générées par un événement postérieur à la date d'acquisition et indépendant de cette acquisition (Cf. § 21123).

2111 – Identification des actifs, passifs et éléments de hors bilan

Les actifs, passifs et éléments de hors bilan identifiables de l'entreprise acquise, y compris les éléments incorporels, sont des éléments susceptibles d'être évalués séparément dans des conditions permettant un suivi de leur valeur. Pour les actifs incorporels, tel peut être le cas notamment d'un fonds de commerce représentatif des relations instituées avec la clientèle à travers par exemple le réseau de distribution, les différents services ou produits proposés.

« Un actif incorporel est reconnu et inscrit séparément au bilan consolidé dès lors qu'il répond aux conditions de définition et de comptabilisation prévues aux articles 211-3 et 311-1 du règlement n° 99-03 et aux dispositions de l'article 311-3.2 pour les projets de développement en cours nettement individualisés. Son évaluation doit être faite selon des critères objectifs et pertinents, essentiellement fondés sur sa valeur de marché s'il en existe une, ou sur les avantages économiques futurs qu'il permettra de dégager. » (*règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009*)

2112 – Valeur d'entrée des actifs, passifs et éléments de hors bilan identifiables

21120 – Principes généraux

S'agissant d'une entrée dans le groupe, le montant résultant de l'évaluation des actifs, passifs et éléments de hors bilan identifiables constitue leur nouvelle valeur brute, dès lors que ces éléments font l'objet d'une réévaluation individuelle. Cette nouvelle valeur brute sert de base aux calculs ultérieurs des plus ou moins-values en cas de cession, ainsi que des dotations aux amortissements et « dépréciations » (*règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009*) qui apparaîtront dans les résultats consolidés.

Les provisions (mots supprimés) (*règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009*) enregistrées à la date de première consolidation constituent la base à partir de laquelle seront déterminées les dotations et reprises ultérieures de provisions.

21121 – Méthode d'évaluation à retenir

La détermination de la valeur d'entrée des actifs, passifs et éléments de hors bilan identifiables, et les modalités d'inscription de cette valeur d'entrée au bilan consolidé sont fonction de l'usage prévu par l'entreprise consolidante.

En vue de procéder à leur évaluation ces éléments sont classés en deux catégories :

- les actifs, passifs et éléments de hors bilan non destinés à l'exploitation ;
- les actifs, passifs et éléments de hors bilan destinés à l'exploitation.

« Les actifs, passifs et éléments de hors bilan non destinés à l'exploitation, c'est-à-dire les éléments destinés à être revendus ou transférés à brève échéance à la suite du rachat de l'entreprise acquise ou les éléments non nécessaires à l'exploitation, sont évalués à leur valeur de marché à la date d'acquisition ou, en l'absence de marché, à leur valeur vénale nette des coûts de sortie. Cette valeur pourra, le cas échéant, être actualisée si les éléments concernés ne génèrent aucun revenu pendant la période de détention résiduelle estimée. » (*règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009*)

Les actifs, passifs et éléments de hors bilan destinés à l'exploitation sont évalués à leur valeur d'utilité pour l'entreprise consolidante. Celle-ci correspond au prix qu'elle aurait accepté de payer par ensemble cohérent d'éléments si elle les avait acquis séparément, compte tenu de l'usage qu'elle compte en faire.

Les dettes et créances d'impôts différés attachées aux écarts d'évaluation sont enregistrées conformément aux dispositions du § 31.

Les droits des minoritaires sont calculés sur la base de l'actif net réévalué de l'entreprise acquise.

Dernier alinéa supprimé (*règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009*)

21122 – Détermination de la valeur d'utilité des actifs, passifs et éléments de hors bilan destinés à l'exploitation

L'objectif étant de déterminer à la date d'acquisition la valeur d'utilité des actifs, passifs et éléments de hors bilan d'exploitation identifiables, les méthodes appliquées peuvent être différentes des méthodes d'évaluation habituellement utilisées par l'entreprise consolidante pour son bilan consolidé. Par exemple, il est approprié de provisionner les engagements de retraites et de recourir à des méthodes d'actualisation financière pour déterminer la valeur d'entrée des provisions pour charges dès lors que cela influe de façon significative sur le montant obtenu.

Le principe de la valeur d'utilité n'interdit pas que les valeurs comptables puissent être représentatives de celle-ci.

a) Actifs, passifs et éléments de hors bilan de l'activité d'intermédiation (prêts, créances, dettes, dépôts, engagements hors bilan et éléments de couverture rattachés à cette activité) : les portefeuilles de prêts, créances, dettes, dépôts et engagements qui ne concourent pas à une activité de transaction (trading) sont évalués à leur valeur d'utilité déterminée en tenant compte notamment de la structure de taux du portefeuille et de son financement, des opérations de couverture associées, des prévisions de remboursement anticipé, des coûts de gestion futurs et du coût du risque. L'écart d'évaluation alors dégagé globalement par rapport à la valeur nette comptable de l'ensemble des éléments compris dans l'activité d'intermédiation suit les dispositions suivantes :

– L'écart positif est enregistré au bilan consolidé dans le poste « Immobilisations incorporelles » ;

– L'écart négatif constitue une provision (mots supprimés). (règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009).

L'immobilisation incorporelle est amortie et la provision pour risque reprise en fonction de la durée de vie estimée des éléments auxquels elles se rapportent.

Parallèlement, sont conservées les valeurs brutes initiales et les provisions correspondantes de chaque élément du portefeuille de prêts ou de créances pris individuellement. Ces provisions font l'objet de dotation et de reprise en résultat selon l'évolution constatée du risque de contrepartie.

b) Titres d'investissement : les titres d'investissement sont entrés à leur valeur d'utilité (généralement le cours de bourse pour les titres cotés sur un marché liquide) en tenant compte de leur refinancement et des couvertures affectées.

c) Actifs, passifs et éléments de hors bilan des activités de marché et prises de positions spéculatives : les actifs, passifs et instruments hors bilan du portefeuille de transaction (trading) sont évalués à leur valeur de marché (frais de transaction compris) et en tenant compte des corrections de valeur pour risque de valorisation et coûts de gestion futurs.

d) Stocks et contrats en cours : en règle générale, la valeur d'utilité des stocks ne peut simplement correspondre au coût historique d'achat ou de production reflété par les comptes de l'entreprise acquise car il convient de tenir compte des efforts déjà consentis pour amener chaque élément du stock en l'état d'élaboration où il se trouve. En conséquence, un produit fini est valorisé au prix de cession diminué des frais et de la marge relatifs à l'effort de commercialisation restant à réaliser, cette marge étant déterminée sur la base de la marge normale de l'activité de commercialisation du vendeur dans le secteur considéré et, pour les stocks à rotation lente, du coût financier éventuel de portage. Un produit en cours de production est valorisé sur ces mêmes bases diminuées des coûts de production restant à encourir et de la marge additionnelle du producteur. Pour les contrats à long terme ou de service en cours, la marge correspondant à l'état d'avancement des contrats est ainsi incluse dans la valeur d'entrée des encours. Enfin, une matière première est valorisée à son coût de remplacement. Ainsi, seules les marges normales de l'activité de production restant à effectuer

et de l'activité de commercialisation contribuent aux résultats dégagés par l'entreprise consolidante sur les produits acquis.

e) Titres de participation non consolidés, titres de l'activité de portefeuille, titres de placement : la valeur d'utilité des titres cotés correspond à leur valeur de marché, qui est généralement égale au cours de bourse à la date d'acquisition, ou à la moyenne pondérée des cours constatés sur une période suffisamment longue pour atténuer l'effet de fortes variations ponctuelles. La valeur d'utilité des titres non cotés peut être déterminée par référence aux multiples de marges brutes d'autofinancement (cash flows) ou de résultats observés dans les entreprises du secteur comparables, notamment par leurs perspectives de croissance, ou lorsque cette référence est soit indisponible, soit non pertinente, sur la base de l'actif net.

La valeur d'utilité ainsi déterminée sera ajustée pour tenir compte des frais de cession, des éléments de couverture associés et, pour chaque ligne de titres, de sa liquidité spécifique.

f) Titres de participation consolidés : ils doivent être évalués en fonction de leur utilité pour l'entreprise consolidante. En conséquence, les titres consolidés par intégration globale, proportionnelle ou par mise en équivalence ne sont pas évalués directement mais au travers des éléments d'actif, de passif et de hors bilan identifiables des filiales qu'ils représentent.

g) Immobilisations incorporelles : tous les actifs incorporels identifiables, y compris ceux qui ne seraient pas inscrits dans les comptes sociaux des entités consolidées, font l'objet d'une évaluation.

La valeur d'utilité des immobilisations incorporelles correspond à leur valeur de marché lorsqu'il existe un marché actif pour des biens similaires. Par marché actif, on entend un marché sur lequel s'échangent régulièrement à des prix connus des biens de nature homogène. En l'absence de marché actif, on retient la valeur d'utilité de l'immobilisation incorporelle en se référant notamment à la pratique du secteur concerné.

Cas particuliers

– *contrats de location financement en cours* : lorsque l'entreprise acquise détient un bien dans le cadre d'un contrat de location financement et si l'entreprise consolidante a choisi de ne pas inscrire ce type de contrat à son actif, le droit incorporel correspondant doit être évalué à un montant égal à la différence entre :

- d'une part, la valeur des immobilisations corporelles objet de la location déterminée comme indiqué ci-après,

- et d'autre part, la dette résiduelle à la date d'acquisition correspondant à la valeur actualisée des loyers restant à payer et de l'option de rachat. Lorsque cette différence est négative, elle est portée au passif.

– « *projets de recherche et développement en cours* : les projets de développement en cours acquis, dont les logiciels en cours de création, qui sont identifiables et évaluables de manière fiable sont comptabilisés séparément en immobilisations incorporelles indépendamment de la

méthode appliquée par le groupe, s'ils satisfont aux conditions de définition et de comptabilisation de l'article 311-3 du règlement n° 99-03.

Les coûts de développement ainsi comptabilisés à l'actif lors de l'acquisition sont amortis selon les dispositions de l'article 322-4 du règlement n° 99-03.

Les projets de développement ou de recherche qui ne répondent pas à cette définition sont inclus dans l'écart d'acquisition. » (*règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009*)

Logiciels en cours de création : Alinéa supprimé (*règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009*)

– *actifs incorporels ayant la nature de frais d'établissement (mots supprimés)* (*règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009*) : l'acquéreur évalue en fonction de ses propres intentions la valeur des frais d'établissement « mots supprimés » (*règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009*), qu'ils soient comptabilisés ou non par l'entreprise acquise. L'actif correspondant ne peut pas être supérieur au coût réellement encouru par l'entreprise acquise.

h) Immobilisations corporelles : leur valeur d'utilité correspond :

– pour les biens spécifiques à l'exploitation, à leur valeur de remplacement nette. Dans ce cas, on recherche la valeur à neuf d'un bien équivalent en tenant compte de l'usage que l'entreprise consolidante compte en faire. De cette valeur on retranche l'amortissement correspondant à la durée de vie utile écoulée pour obtenir la valeur de remplacement nette. Cette valeur de remplacement nette constitue la nouvelle valeur brute du bien pour l'acquéreur et sert de base de calcul des amortissements postérieurs à l'acquisition selon les méthodes en vigueur dans le groupe.

– pour les autres biens, notamment ceux destinés à l'exploitation d'un patrimoine immobilier, à la valeur d'expertise déterminée dans la perspective d'une détention durable.

i) Engagements relatifs aux avantages à long terme accordés aux salariés : lors d'une acquisition, tous les engagements relatifs aux avantages à long terme accordés aux salariés tels qu'indemnités de fin de carrière, compléments de retraite (par exemple régime hors classification), couverture médicale, médaille du travail, doivent être identifiés et comptabilisés en provisions (mots supprimés) (*règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009*) selon la situation financière des régimes correspondants, même dans l'hypothèse où l'entreprise consolidante n'applique pas ce principe dans ses comptes consolidés. Ces engagements doivent être évalués selon les méthodes actuarielles propres à l'entreprise consolidante, sans différer aucun élément du passif actuariel à la date d'acquisition, et en prenant en compte une population de bénéficiaires cohérente avec les plans de restructuration par ailleurs provisionnés, le cas échéant. Si des actifs ont été cantonnés en couverture de ces engagements, ils doivent être évalués à leur valeur de réalisation à la date d'acquisition, et viennent en déduction des engagements souscrits pour la détermination de la provision. S'ils sont supérieurs aux engagements actuariels, l'excédent de la couverture est inscrit à l'actif dans la mesure où l'entreprise peut le récupérer, soit sous forme de remboursement, soit sous forme de réduction des contributions futures dues au titre de ces engagements.

j) Provisions « mots, supprimés » (règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009) : « A la date de son acquisition, les passifs de l'entreprise acquise doivent satisfaire aux critères de reconnaissance d'un passif selon les dispositions de l'article 312-1-1 du règlement n° 99-03. Leur évaluation tient compte de tous les risques et charges identifiés à cette date mais ne tient pas compte des provisions pour pertes d'exploitation futures, en dehors du cas des pertes sur contrats en cours.

Par conséquent, les provisions pour coûts de restructuration ne sont comptabilisées que si, au plus tard à la date d'acquisition, elles répondent aux conditions de comptabilisation prévues au deuxième alinéa de l'article 312-8 du règlement n° 99-03. » (règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009)

Alinéa supprimé (règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009)

En revanche, ne sont pas considérés comme des actifs et passifs identifiables de l'entreprise acquise :

– les écarts d'acquisition résiduels figurant au bilan consolidé de l'entreprise acquise, si cette dernière contrôle des filiales ; il conviendra, par contre, d'affecter à l'activité concernée par ce sous-groupe la part d'écart d'acquisition qui lui correspond notamment en cas de présence d'intérêts minoritaires au sein du sous groupe ;

– les fonds de commerce dès lors qu'ils ne répondent pas aux conditions définies au § 2111,

– les subventions d'équipement ou d'investissement, sauf pour la partie dont il est probable qu'elles donneront lieu à un remboursement,

– les fonds pour risques bancaires généraux (FRBG) tels que définis par l'article 38 de la 4^e directive bis.

21123 – Suivi ultérieur des valeurs d'entrée

L'évaluation des valeurs réestimées se fait chaque année conformément aux règles comptables suivies habituellement par le groupe.

Au-delà du délai prévu au § 2110, les plus ou moins-values, ainsi que les dotations ou les reprises de provisions constatées par rapport aux valeurs attribuées lors de la première consolidation, contribuent au résultat consolidé, sans que l'écart d'acquisition en soit affecté. Il en est de même pour les économies d'impôt réalisées au-delà du délai d'un an prévu au § 2110 du fait que des actifs d'impôt différé n'avaient pas été considérés comme identifiables lors de l'opération. Toutefois, les provisions pour risques et les provisions pour restructuration enregistrées à la date de première consolidation qui se révéleraient excédentaires ne sont reprises qu'en contrepartie « d'une dépréciation » (règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009) de l'écart d'acquisition. Les dotations ultérieures tiennent compte de « cette dépréciation ». (règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009)

Les valeurs réestimées qui se révèlent injustifiées par suite d'une erreur (et non par suite d'un changement d'estimation) lors de la première consolidation doivent être corrigées, avec pour contrepartie, une modification rétroactive de l'écart d'acquisition.

Si l'entreprise consolidante ne provisionne pas les retraites ou n'active pas les crédits-baux, les actifs et passifs correspondants identifiés lors de l'acquisition sont repris en résultat en fonction de leur utilisation.

2113 – Traitement comptable de l'écart d'acquisition

21130 – Écart d'acquisition positif

L'écart d'acquisition positif est inscrit à l'actif immobilisé et amorti sur une durée qui doit refléter, aussi raisonnablement que possible, les hypothèses retenues et les objectifs fixés et documentés lors de l'acquisition.

Des changements significatifs défavorables intervenus dans les éléments qui ont servi à déterminer le plan d'amortissement conduisent à « une dépréciation » (*règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009*) ou à la modification du plan d'amortissement, toute (mots supprimés) (*règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009*) dépréciation étant exclue. Si des changements significatifs favorables interviennent, ceux-ci conduisent à une modification du plan d'amortissement futur à l'exclusion de toute reprise d'amortissement.

21131 – Écart d'acquisition négatif

Un écart d'acquisition négatif correspond généralement soit à une plus-value potentielle du fait d'une acquisition effectuée dans des conditions avantageuses, soit à une rentabilité insuffisante de l'entreprise acquise.

« Toutefois, lors de l'acquisition, les actifs incorporels identifiés qui ne peuvent pas être évalués par référence à un marché actif ne doivent pas être comptabilisés au bilan consolidé s'ils conduisent à créer ou à augmenter un écart d'acquisition négatif. » (*règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009*)

L'excédent négatif éventuel est rapporté au résultat sur une durée qui doit refléter les hypothèses retenues et les objectifs fixés lors de l'acquisition.

212 – Imputation de l'écart d'acquisition sur les capitaux propres

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés à l'annexe, l'écart d'acquisition négatif ou positif d'une entreprise peut être inscrit dans les capitaux propres ou imputés sur ceux-ci.

L'expression « dans des cas exceptionnels » s'entend au sens du 3^e alinéa de l'article L. 123-14 du Code de Commerce c'est-à-dire si l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat ; cette dérogation est mentionnée à l'annexe et dûment motivée, avec l'indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise.

213 – Première consolidation d'une entreprise contrôlée exclusivement depuis plusieurs exercices

Lors de la première consolidation d'une entreprise contrôlée exclusivement depuis plusieurs exercices, les valeurs d'entrée et l'écart d'acquisition sont déterminés comme si cette première consolidation était intervenue effectivement à la date de la prise de contrôle. Les résultats accumulés par cette entreprise depuis la prise de contrôle sont inscrits en résultat consolidé, après déduction des dividendes reçus par le groupe et amortissement de l'écart d'acquisition.

214 – Informations à porter dans l'annexe

À la date d'entrée dans le périmètre, l'annexe contient les informations concernant le coût d'acquisition des titres, le montant de l'écart d'acquisition positif et sa durée d'amortissement, ainsi que le montant de l'écart d'acquisition négatif et ses modalités de reprise.

« L'annexe mentionne également l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du hors-bilan ainsi que du résultat net consolidés affecté par cette acquisition.

En outre, des informations pro forma relatives au produit net bancaire et au résultat net sont présentées pour l'exercice en cours, comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice. Ces informations tiendront compte notamment des amortissements, des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition.

Enfin, l'annexe mentionne les informations significatives concernant le coût ou le prix des acquisitions et des cessions effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêt des comptes. » (*Règlement n° 2008-13 du 4 décembre 2008*)

215 – Méthode dérogatoire

« Par exception aux règles ci-dessus, au coût d'acquisition des titres de l'entreprise acquise peut être substituée la valeur des actifs et passifs constitutifs des capitaux propres de celle-ci, telle qu'elle ressort, à la date d'acquisition, de ses comptes retraités aux normes comptables du groupe acquéreur.

« 2151 – Conditions d'application

« 21511 – Règle générale

« Cette méthode dérogatoire ne peut s'appliquer que si le groupe acquiert en une seule opération la totalité ou la quasi-totalité du capital d'une entreprise en rémunérant cette acquisition exclusivement ou presque exclusivement par une émission d'actions ou parts d'une entreprise comprise dans la consolidation, c'est-à-dire sans rémunération significative directe ou indirecte des actionnaires de l'entreprise acquise autre qu'une émission d'actions, de parts ou d'instruments donnant accès de façon certaine au capital de l'acquéreur.

« La substance de l'opération ainsi définie est respectée lorsque les trois conditions énoncées aux § 21511 a) à 11 c) ci-dessous sont réunies et elle ne doit pas être remise en cause dans les deux ans à compter de la date d'acquisition ou de prise de contrôle en cas de transactions successives comme explicité au § 21513.

« **21511 – a)** L'acquisition est réalisée en une seule opération qui porte sur au moins 90 % du capital de l'entreprise acquise (la « cible »).

« **21511 – b)** L'acquisition intervient en vertu d'un accord prévoyant l'émission immédiate, ou différée mais à caractère certain pour une période inférieure à cinq ans, d'actions ou parts d'une entreprise déjà consolidée.

« **21511 – c)** L'accord, dans sa substance, ne prévoit pas une rémunération directe ou indirecte des vendeurs par l'acquéreur, autre que celle visée au § 21511 b) ci-dessus, supérieure à 10 % du montant total des émissions réalisées pour rémunérer les vendeurs.

« Pour le calcul de la limite des 10 %, toute garantie du prix d'acquisition des actions ou parts émises donnée directement ou indirectement par l'acquéreur aux vendeurs est ajoutée aux rémunérations en espèces et assimilées que ceux-ci perçoivent par ailleurs. Ainsi si des certificats de valeur garantie (CVG) payables en espèces ou en actions sont émis à l'occasion d'une transaction faisant partie de l'opération, la valeur maximale de la garantie qu'ils représentent doit être incluse dans le calcul de la limite des 10 % pour son montant actualisé au taux correspondant au loyer de l'argent sans risque sur la même période, majoré de la prime de risque afférente à la situation de l'émetteur et aux garanties bancaires relatives aux CVG. » (*règlement n° 2008-13 du Comité de la réglementation comptable du 4 décembre 2008*)

« **21511 – d)** Par ailleurs, la méthode dérogatoire n'est applicable que dans les seuls cas où l'évaluation des apports à la valeur comptable est possible pour les fusions et opérations assimilées dans les comptes individuels en application des dispositions du règlement n°2004-01. » (*règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009*)

« **21512 – Acquisitions complémentaires de titres de capital de la cible postérieures à la fin de l'opération**

« Les acquisitions complémentaires de titres de capital de la cible postérieures à la fin de l'opération sont traitées selon la méthode générale du § 210.

« Toutefois ces acquisitions peuvent être traitées selon la méthode dérogatoire dès lors que l'opération permettant l'acquisition d'au moins 90 % du pourcentage d'intérêts de la cible a été comptabilisée selon cette méthode et si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

« – elles interviennent au plus tard à la clôture du premier exercice ouvert postérieurement à la première transaction constitutive de l'opération ;

« – elles sont rémunérées pour leur totalité en titres visés au § 21511 b).

« **21513 – Remise en cause postérieure de l'application de la méthode dérogatoire**

« Pendant un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition ou de prise de contrôle en cas de transactions successives, la substance de l'opération sera remise en cause :

« **a)** s'il se produit des transactions de toute nature ayant pour conséquence de modifier les conditions initiales de rémunération des vendeurs, pour un montant qui, ajouté aux

rémunérations en espèces et assimilées que ceux-ci perçoivent par ailleurs, dépasse la limite de 10 % définie au § 21511c).

« **b** » s'il se produit une cession ou une acquisition d'actifs avec les seuls vendeurs pour un montant qui, ajouté aux rémunérations en espèces et assimilées que ceux-ci perçoivent par ailleurs, dépasse la limite de 10 % définie au § 21511c).

« **c** » s'il n'est pas maintenu un pourcentage d'intérêts de la cible, calculé au niveau de l'entreprise consolidante, d'au moins 90 %.

« **2152 – Traitement comptable**

« **21521 – Règle générale**

« Pour la consolidation, le coût d'acquisition des titres est déterminé conformément au premier alinéa du § 210 ; toutefois les coûts de restructuration de l'entreprise consolidante visés au § 21122 ne peuvent être pris en compte dans ce coût d'acquisition.

« La valeur d'entrée en consolidation des actifs et passifs de l'entreprise acquise est déterminée sur la base de comptes établis à la date d'acquisition ou de prise de contrôle en cas de transactions successives. Elle est égale à leur valeur nette comptable consolidée, retraitée aux normes comptables du groupe acquéreur à cette date, en distinguant valeur brute, amortissements et provisions.

« L'écart résultant de la substitution au coût d'acquisition des titres de la valeur d'entrée en consolidation des actifs et passifs de l'entreprise acquise est ajouté ou retranché des capitaux propres consolidés.

« **21522 – Informations dans l'annexe lors de la première application de la méthode dérogatoire à une opération et jusqu'à la clôture de l'exercice incluant la dernière transaction constitutive de l'opération**

« Dans l'annexe, le nom des entreprises concernées et chacun des mouvements qui résulte de l'application de la méthode dérogatoire sur les capitaux propres consolidés sont mentionnés distinctement. Il convient en outre d'indiquer en annexe les informations telles que définies au paragraphe 214. » (*Règlement n° 2008-13 du 4 décembre 2008*)

« **21523 – Traitements comptables après la date d'acquisition ou de prise de contrôle en cas de transactions successives**

« **a** » pour des raisons pratiques, le délai pour finaliser les retraitements aux normes comptables du groupe visés au § 21521 est le même que celui prévu au § 2110 ;

« **b** » indépendamment du délai précité, à l'exception des changements d'estimation, toute correction ultérieure du coût d'acquisition des titres et des valeurs d'entrée en consolidation des actifs et passifs de l'entreprise acquise est inscrite dans les capitaux propres ; toutefois, conformément au § 21123, les reprises correspondant à la partie excédentaire des provisions pour risques non bancaires et des provisions pour restructuration de l'entreprise acquise, figurant dans les comptes visés au § 21521 premier alinéa, sont imputées directement en capitaux propres.

« c) les plus ou moins-values de cession d'actifs de l'entreprise acquise réalisées après la date d'acquisition ou de prise de contrôle en cas de transactions successives, contribuent au résultat consolidé à l'exception des résultats de cession réalisés dans le délai de deux ans prévu au § 21513 portant sur des actifs qui se sont avérés non destinés à l'exploitation.

« Dans ce dernier cas, les résultats de cession sont inscrits directement en capitaux propres à hauteur des plus ou moins-values latentes existant sur ces actifs à la date d'acquisition ou de prise de contrôle en cas de transactions successives.

« Sont considérés comme s'étant avérés non destinés à l'exploitation les éléments d'actifs cédés dont le résultat de cession est comptabilisé en dehors du résultat d'exploitation, tel que défini par le règlement du CRC n° 00-03 du 4 juillet 2000 relatif aux documents de synthèse individuels des entreprises relevant du CRBF, selon les méthodes antérieurement retenues dans les comptes consolidés de l'entreprise consolidante, à l'exception de la partie des résultats des « Autres titres détenus à long terme » dont le montant des plus et moins-values nettes réalisées sur ce portefeuille par la société acquise au cours de chacune des deux années postérieures à l'acquisition sur ce même portefeuille n'excède pas le montant annuel moyen des plus et moins-values nettes réalisées par la société acquise au cours des deux années précédant l'acquisition.

« Les plus ou moins-values réalisées lors de cessions d'« autres titres détenus à long terme » de l'entreprise acquise et inscrites dans le compte de résultat en application de ces dispositions font l'objet d'une information dans l'annexe.

« Toutefois si dans ce délai de deux ans, des plus-values de cessions d'actifs de l'entreprise acquise qui se sont avérés non destinés à l'exploitation sont réalisées dans le contexte d'un plan de restructuration, elles sont inscrites dans le résultat consolidé à hauteur du montant des charges relatives à cette restructuration non provisionnées à la date d'acquisition ou de prise de contrôle en cas de transactions successives. » (*Règlement n° 2000-08 du 7 décembre 2000 du Comité de la réglementation comptable*)

22 – Prise du contrôle exclusif d'une entreprise par lots successifs

220 – Intégration globale d'une entreprise précédemment non consolidée.

Le coût d'acquisition total des titres (acquisition initiale et acquisitions complémentaires donnant le contrôle exclusif) est déterminé conformément au § 210.

Les actifs et passifs sont identifiés et évalués, à la date de la prise de contrôle, conformément aux § 2110 à 2112.

La différence entre le coût d'acquisition total des titres et la valeur d'entrée des actifs et passifs identifiables constitue l'écart d'acquisition comptabilisé conformément au § 2113.

Alinéa supprimé (*règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009*)

221 – Intégration globale d'une entreprise précédemment consolidée par mise en équivalence.

Le coût d'acquisition total des titres (acquisition initiale et acquisitions complémentaires donnant le contrôle exclusif) est déterminé conformément au § 210.

Les actifs et passifs sont identifiés et évalués, à la date de la prise de contrôle, conformément aux § 2110 à 2112. L'écart de réévaluation éventuel par rapport à la quote-part de capitaux propres antérieurement consolidée par mise en équivalence est porté directement dans les réserves consolidées.

Alinéa supprimé. (règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009)

222 – Intégration globale d'une entreprise précédemment intégrée proportionnellement

Le coût d'acquisition total des titres (acquisition initiale et acquisitions complémentaires donnant le contrôle exclusif) est déterminé conformément au § 210.

Les actifs et passifs sont identifiés et évalués, à la date de la prise de contrôle exclusif, conformément aux § 2110 à 2112. L'écart de réévaluation éventuel par rapport à la quote-part de capitaux propres antérieurement consolidée par intégration proportionnelle est porté directement dans les réserves consolidées.

Toutefois les entreprises qui pratiquaient jusqu'à présent la méthode de réestimation partielle peuvent continuer à le faire (cf. § 21121). Dans ce cas, chaque acquisition significative donne lieu, en principe, à une estimation pour la quote-part acquise, sauf si l'entreprise consolidante rencontre des difficultés pour faire cette estimation et que celle-ci ne peut être déterminée sans coûts disproportionnés.

23 – Variations ultérieures du pourcentage de contrôle exclusif

230 – Augmentation du pourcentage de détention d'une entreprise déjà intégrée globalement.

Les acquisitions complémentaires de titres ne remettent pas en cause les évaluations des actifs et passifs identifiés, déterminées à la date de la prise de contrôle. L'écart dégagé est affecté en totalité en écart d'acquisition.

L'écart d'acquisition complémentaire est comptabilisé conformément au § 2113.

Si un écart négatif est dégagé, le coût d'acquisition est donc inférieur à la quote-part qu'il représente dans les valeurs des éléments actifs et passifs identifiés. Il convient alors de s'interroger sur la valeur en consolidation des actifs de l'entreprise concernée ce qui peut conduire à constater une dépréciation.

L'écart négatif restant est imputé sur l'écart positif dégagé lors de la première consolidation par intégration globale et, s'il subsiste un solde négatif, celui-ci est présenté au passif du bilan en dehors des capitaux propres. Il est rapporté au résultat sur une durée qui doit refléter les hypothèses retenues et les objectifs fixés lors de la dernière acquisition.

Alinéa supprimé. (règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009)

231 – Cession d'un pourcentage de détention d'une entreprise déjà intégrée globalement

2310 – Cession totale

23100 – Déconsolidation

Comme indiqué au § 1021, la sortie du périmètre de consolidation de l'entreprise cédée s'effectue à la date du transfert de contrôle à l'entreprise acquéreuse.

Le compte de résultat consolidé retrace les produits réalisés et les charges supportées par l'entreprise cédée jusqu'à la date de transfert du contrôle.

Lorsque la cession d'une entreprise est d'une importance significative, il est également admis, afin de faciliter les comparaisons dans le temps, de présenter la quote-part du groupe dans le résultat net de l'entreprise cédée sur une seule ligne au compte de résultat. Dans ce cas, l'annexe détaille les principaux éléments du compte de résultat de l'entreprise cédée jusqu'à la date de transfert du contrôle. Le même traitement peut être appliqué dans le cas d'une cession de branche d'activité ou d'un ensemble d'entreprises d'une importance significative.

Si des accords de cession sont intervenus à la date de clôture de l'exercice et que le transfert du contrôle est effectué avant la date d'arrêté des comptes, les actifs et passifs de l'entreprise en cours de cession peuvent être regroupés sur une ligne distincte du bilan consolidé intitulée « Actifs ou passifs nets en cours de cession » ; dans ce cas, une note annexe précise les conditions et la date d'achèvement de l'opération de cession. Le compte de résultat est également présenté suivant les modalités définies à l'alinéa ci-dessus.

23101 – Résultat de cession

Le résultat de cession est constaté lorsqu'il est réalisé, c'est-à-dire à la date où l'entreprise consolidante a transféré le contrôle de l'entreprise précédemment contrôlée. Une moins-value doit cependant faire l'objet d'une provision, dès qu'elle est probable.

La plus ou moins-value de cession se calcule à partir de la dernière valeur en consolidation de l'entreprise comprenant le résultat jusqu'à la date de cession, l'écart d'acquisition résiduel non amorti et, le cas échéant, l'écart de conversion inscrit dans les capitaux propres, part du groupe.

23102 – Cas particulier : Cession d'un secteur d'activité

Dans le cas de la cession d'un secteur d'activité, même s'il n'y a pas eu cession de titres, les mêmes principes généraux s'appliquent. La valeur en consolidation retenue pour le calcul du résultat de cession tient compte des actifs et passifs identifiables et de la quote-part de l'écart d'acquisition qui a été affectée à ce secteur d'activité lors de son acquisition.

Si, à titre exceptionnel, la quote-part d'écart d'acquisition à rattacher à la détermination du résultat de cession n'a pu être évaluée, l'entreprise consolidante doit revoir la valeur des écarts d'acquisitions résiduels correspondants à l'acquisition des entreprises dans lesquelles était

inclus le secteur d'activité cédé. Il convient, le cas échéant, de revoir également le plan d'amortissement ou la durée d'étalement de ces écarts d'acquisition.

L'arrêt d'un secteur d'activité ou la cession d'un sous-ensemble d'une entreprise consolidée par intégration globale est traité de la même façon.

2311 – Cession partielle

23110 – Entreprise restant consolidée par intégration globale

Dans le cas d'une cession partielle de titres d'une entreprise restant consolidée par intégration globale, l'ensemble des éléments concourant à la détermination de la plus ou moins-value (y compris une quote-part de l'écart d'acquisition et de l'écart de conversion) est pris en compte au prorata de la cession réalisée pour déterminer le résultat de cession.

23111 – Entreprise restant consolidée mais par mise en équivalence

La prise en compte du résultat de cession s'effectue de la même manière qu'au § 23110.

Les actifs et passifs cessent d'être intégrés aux dates et selon les modalités définies au § 2310.

23112 – Entreprise déconsolidée

La prise en compte du résultat de cession s'effectue de la même manière qu'au § 23110.

Les actifs et passifs cessent d'être intégrés aux dates et selon les modalités définies au § 2310.

La valeur comptable de la participation conservée, y compris l'écart d'acquisition résiduel à cette date, est dès lors considérée comme son coût d'entrée.

Dans le cas d'entreprises étrangères, l'écart de conversion résiduel est traité conformément au § 32011.

232 – Autres cas de modification du pourcentage de détention des titres d'une entreprise

2320 – Augmentation du capital d'une entreprise sous contrôle exclusif

Le cas d'une diminution du pourcentage d'intérêts consécutive à une augmentation de capital de l'entreprise sous contrôle exclusif inégalement souscrite par ses associés, dont certains ne font pas partie du groupe, est assimilé à une cession partielle et se traduit donc par la constatation en résultat de la plus ou moins-value dégagée (cf. § 2311).

Le cas d'une augmentation du pourcentage d'intérêts consécutive à une augmentation de capital de l'entreprise sous contrôle exclusif inégalement souscrite par ses associés, dont certains ne font pas partie du groupe, est assimilé à une acquisition partielle et se traduit donc par la constatation d'un écart d'acquisition.

2321 – Reclassement de titres à l'intérieur d'un groupe

Si cette opération fait intervenir deux entreprises intégrées globalement, la plus ou moins-value en résultant est de caractère interne. Elle est éliminée en totalité, avec répartition entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts minoritaires dans l'entreprise ayant réalisé un résultat. Les actifs sont maintenus à la valeur qu'ils avaient déjà dans les comptes consolidés.

Le traitement des modifications de pourcentages d'intérêts liées au transfert total ou partiel des titres d'une entreprise consolidée entre deux entreprises consolidées par intégration globale mais détenues avec des taux d'intérêt différents n'affecte pas le résultat.

En effet, dans la mesure où ces transferts n'ont pas pour effet de permettre l'acquisition ou la cession de tout ou partie des titres de l'entreprise transférée (ou de l'une ou l'autre des entreprises concernées par le transfert) détenus par les intérêts minoritaires, et qu'il n'y a aucune transaction avec l'extérieur du groupe, la variation éventuelle des intérêts minoritaires résultant d'un reclassement de titres interne à l'ensemble consolidé trouvera sa contrepartie dans une variation des réserves consolidées sans impact sur le résultat. Ce traitement s'applique également aux cas de reclassement d'actifs.

233 – Déconsolidation sans cession

Si la déconsolidation est entraînée par une perte de contrôle ou d'influence notable, sans cession de participation, par exemple à la suite de restrictions sévères et durables remettant en cause substantiellement le contrôle exercé sur cette entreprise ou un passage en dessous des seuils de signification, les titres sont repris à l'actif du bilan pour la quote-part de capitaux propres qu'ils représentent à la date de déconsolidation, augmentée de l'écart d'acquisition résiduel. L'opération n'entraîne en elle-même ni plus-value, ni moins-value, ni modification des capitaux propres.

24 – Échange de participations minoritaires

Conformément au principe général, les échanges de participations minoritaires se comptabilisent dans tous les cas à la valeur la plus sûre des deux lots échangés et conduisent à la détermination d'une plus ou moins-value par rapport à leur valeur comptable consolidée.

25 – Informations à porter dans l'annexe de l'exercice où intervient la modification du pourcentage de détention des titres

« L'annexe doit mentionner l'incidence des changements significatifs modifiant le périmètre de consolidation (cas d'une entité précédemment consolidée par la méthode de la mise en équivalence ou selon la méthode de l'intégration proportionnelle et désormais consolidée par la méthode de l'intégration globale) et portant sur tout poste du bilan, du hors-bilan ainsi que du résultat net consolidés affecté de façon significative par cette modification du pourcentage de détention.

En outre, des informations pro forma relatives au produit net bancaire et au résultat net sont présentées pour l'exercice en cours comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice. Ces informations tiendront compte notamment des amortissements des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition.

Enfin, l'annexe mentionne les informations significatives concernant le coût ou le prix des acquisitions et des cessions effectuées entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes. » (*Règlement n° 2008 13 du 4 décembre 2008*)

26 – Élimination des opérations entre entreprises consolidées par intégration globale

260 – Opérations n'affectant pas le résultat consolidé (*Règlement n° 2010-05 de l'ANC*)

« Les créances, les dettes, les opérations non inscrites au bilan et les engagements réciproques ainsi que les produits et les charges réciproques sont éliminés dans leur totalité.

Sont également éliminés les opérations non inscrites au bilan et les engagements hors bilan des entreprises consolidées faisant double emploi avec les créances ou dettes correspondantes figurant aux bilans d'autres entreprises consolidées ».

261 – Opérations affectant le résultat consolidé

2610 – Profits et pertes internes

Sous réserve des dispositions décrites au § 301, l'élimination des profits et des pertes ainsi que des plus-values et moins-values est pratiquée à 100 % puis répartie entre les intérêts de l'entreprise consolidante et les intérêts minoritaires dans l'entreprise ayant réalisé le résultat. En cas d'élimination de pertes, il convient de s'assurer que la valeur de l'élément d'actif cédé n'est pas supérieure à la valeur d'inventaire de cet élément. L'élimination des incidences des opérations internes portant sur des actifs a pour conséquence de les ramener à leur valeur d'entrée dans le bilan consolidé (coût historique consolidé).

Les montants notionnels des contrats internes sur instruments dérivés doivent être éliminés des engagements hors-bilan. Toutefois, les résultats internes peuvent être maintenus dès lors que les contrats internes ont été signés aux conditions de marché et que les procédures de contrôle interne mises en place dans les établissements permettent de s'assurer avec suffisamment de certitude de l'absence de résultat significatif sur soi-même ; notamment, lorsque l'une des sociétés concernées joue le rôle de salle de marché et valorise à ce titre ses contrats en valeur de marché, il devra pouvoir être démontré que la position interne a effectivement été intégrée dans celle de la salle, cette dernière respectant des limites de sensibilité suffisamment faibles prises en accord avec les décisions de l'organe exécutif et, le cas échéant, de l'organe délibérant.

L'impôt sur les bénéfices est corrigé de l'incidence de l'élimination des résultats internes (cf. § 3 10).

Les dividendes intra groupe sont également éliminés en totalité, y compris les dividendes qui portent sur des résultats antérieurs à la première consolidation.

2611 – Provisions

Sont éliminées en totalité, les dotations aux comptes de (mots supprimés) dépréciations (*règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009*) des titres de participation constituées par l'entreprise détentrice des titres et, le cas échéant, les dotations aux provisions (mots supprimés) (*règlement n° 2009-09 du Comité de la*

réglementation comptable du 3 décembre 2009) constituées en raison de pertes subies par les entreprises contrôlées de manière exclusive.

27 – Autres points

270 – Intérêts minoritaires débiteurs

Lorsque, à la suite de pertes, la part revenant aux intérêts minoritaires d'une entreprise consolidée par intégration globale devient négative, l'excédent ainsi que les pertes ultérieures imputables aux intérêts minoritaires sont déduits des intérêts majoritaires, sauf si les associés ou actionnaires minoritaires ont l'obligation formelle de combler ces pertes. Si, ultérieurement, l'entreprise consolidée réalise des bénéfices, les intérêts majoritaires sont alors crédités de la totalité des profits jusqu'à ce que la partie qu'ils avaient assumée des pertes imputables aux intérêts minoritaires ait été totalement éliminée.

271 – Acquisition des titres de capital de l'entreprise consolidante par elle-même ou par des entreprises contrôlées et cession de ces titres.

Les titres représentatifs du capital de l'entreprise consolidante détenus par elle-même ou par des entreprises consolidées sont classés selon la destination qui leur est donnée dans les comptes individuels de ces entreprises. Les titres non identifiés dès l'origine comme étant affectés explicitement à l'attribution aux salariés ou destinés à régulariser les cours sont portés en diminution des capitaux propres consolidés. Ils sont présentés distinctement dans le tableau de variation des capitaux propres de l'annexe.

Dans ce dernier cas, la (mots supprimés) « dépréciation » (*règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009*) les concernant, existant le cas échéant dans les comptes individuels de l'entreprise consolidée, est neutralisée dans le résultat de l'exercice au cours duquel elle est constituée, ou dans les réserves consolidées si la provision a été constituée au cours des exercices antérieurs. En cas de cession ultérieure de ces actions à l'extérieur du groupe, le prix de cession (y compris la plus-value ou la moins-value) et l'impôt correspondant sont inscrits directement dans les réserves consolidées avec une information appropriée dans l'annexe.

272 – Options d'achats ou de souscriptions d'actions (Stocks options) sur des titres d'une entreprise contrôlée

Si dans le cadre d'un programme de « stock-options » une entreprise faisant partie du périmètre de consolidation s'est engagée à racheter des actions d'une autre entreprise contrôlée, ces actions sont considérées comme restant détenues par le groupe et valorisées à leur valeur comptable avant cession au moment du rachat. Toute différence avec cette valeur est comptabilisée en charges. Elle est provisionnée dès lors qu'elle devient probable, en fonction de l'évolution, à la clôture de l'exercice, des critères servant de base au calcul du prix de rachat.

L'écart d'acquisition correspondant est annulé par les charges de l'exercice au cours duquel la transaction a eu lieu si aucune provision à ce titre n'a été précédemment constituée.

Sous-section II

L'intégration proportionnelle

28 – Modalités de l'intégration proportionnelle

280 – Principe général

La différence essentielle avec l'intégration globale consiste en ce que l'intégration dans les comptes de l'entreprise consolidante des éléments constituant le patrimoine et le résultat de l'entreprise sous contrôle conjoint ne s'effectue qu'au prorata de la fraction représentative de la participation de l'entreprise détentrice des titres sans constatation d'intérêts minoritaires directs.

Néanmoins, les règles générales de consolidation, définies aux § 20 à 25 pour l'intégration globale, s'appliquent pour évaluer les capitaux propres et les résultats des entreprises intégrées proportionnellement, sous réserve des dispositions particulières ci-dessous.

« 2801 – Adaptation de la méthode visée au paragraphe 215 aux opérations aboutissant au contrôle conjoint à l'issue de l'opération

« Les opérations visées dans ce paragraphe sont toutes les opérations qui aboutissent au contrôle conjoint d'une entreprise, au sens du paragraphe 1003, par mise en commun d'activités qu'exerçaient précédemment les associés au contrôle conjoint, quelles qu'en soient les modalités juridiques de mise en place.

« Les dispositions du § 215 du règlement n° 99-07 du CRC complétées par l'annexe 1 du présent règlement s'appliquent intégralement et sont complétées par les dispositions énoncées ci-dessous.

« 28010 – Conditions d'application

« La détention d'au moins 90 % du capital de l'entreprise contrôlée conjointement à l'issue de l'opération doit être calculée en appliquant le pourcentage d'intérêts détenu par l'entreprise consolidante dans l'entreprise qu'elle contrôle et qui exerce le contrôle conjoint, à la somme des pourcentages de contrôle détenu par l'ensemble des associés au contrôle conjoint.

« La totalité des rémunérations en espèces et assimilées relatives à l'opération ne doit pas être supérieure à 10 % du montant total des émissions réalisées à l'occasion de l'opération.

« La substance de l'opération est remise en cause si le contrôle conjoint, apprécié au niveau de l'entreprise consolidante, cesse dans les deux ans à compter de la date de l'opération.

« 28011 – Traitement comptable

« Dans les comptes consolidés de l'entreprise consolidante associée au contrôle conjoint :

« – aucun résultat n'est dégagé sur l'opération ;

« – les actifs et passifs mis en commun sont comptabilisés pour leur valeur nette comptable consolidée après retraitements aux normes comptables de l'entreprise consolidante, à hauteur de sa quote-part détenue dans l'entreprise sous contrôle conjoint ;

« – l'écart résiduel est imputé ou ajouté aux capitaux propres. » (*Règlement n° 2000-08 du 7 décembre 2000 du Comité de la réglementation comptable*)

281 – Élimination des opérations internes

2810 – Élimination des opérations entre une entreprise intégrée proportionnellement et une entreprise intégrée globalement.

28100 – Opérations n'affectant pas le résultat consolidé (*Règlement n° 2010-05 de l'ANC*)

« Les créances, les dettes, les opérations non inscrites au bilan et les engagements réciproques ainsi que les produits et les charges réciproques sont éliminés dans la limite du pourcentage d'intégration de l'entreprise contrôlée conjointement ». La différence entre le montant ainsi éliminé et le montant de ces dettes et de ces créances est assimilée à une dette ou à une créance envers les entreprises extérieures au groupe.

28101 – Opérations affectant le résultat consolidé

En cas de cession par une entreprise intégrée globalement à une entreprise intégrée proportionnellement, l'élimination est limitée au pourcentage d'intégration de l'entreprise contrôlée conjointement. Il en est de même en cas de cession par une entreprise intégrée proportionnellement à une entreprise intégrée globalement.

Les dotations aux comptes de (mots supprimés) « dépréciation » (*règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009*) des titres de participation constituées par l'entreprise détentrice des titres, en raison des pertes subies par les entreprises intégrées proportionnellement, sont éliminées en totalité.

2811 – Élimination des opérations entre deux entreprises intégrées proportionnellement

En cas de transaction effectuée entre deux entreprises intégrées proportionnellement, l'élimination est généralement limitée au pourcentage le plus faible des deux participations.

282 – Informations à porter dans l'annexe.

Lors de l'acquisition du contrôle conjoint, l'annexe doit contenir toutes les informations utiles telles que définies au § 214.

Il en est de même en cas de modification du pourcentage de détention des titres (acquisition complémentaire de titres, cession de titres) ou de cession de branche d'activité.

Sous-section III

La mise en équivalence

29 – Modalités de la mise en équivalence

290 – Principe général

Les règles générales de consolidation, définies aux § 20 à 25 pour l'intégration globale, s'appliquent pour évaluer les capitaux propres et les résultats des entreprises mises en équivalence sous réserve des dispositions particulières ci-dessous.

Cependant, ces retraitements et éliminations ne sont effectués et les informations ne sont données que s'ils revêtent une importance significative.

291 – Première consolidation

À la date de première consolidation, la mise en équivalence consiste à substituer, à la valeur comptable des titres, la quote-part qu'ils représentent dans les capitaux propres de l'entreprise consolidée. Ces capitaux propres sont égaux à la différence entre les actifs et les passifs identifiables déterminés selon les règles définies pour l'intégration globale (cf. § 211). L'écart qui en résulte est un écart d'acquisition présenté selon les mêmes modalités que les écarts d'acquisition définis dans le cadre de l'intégration globale (cf. § 2113).

La mise en équivalence peut être effectuée selon la méthode de la consolidation par paliers ou selon celle de la consolidation directe au niveau de l'entreprise consolidante. Quelle que soit la méthode utilisée, les montants des capitaux propres, du résultat, des postes « Titres mis en équivalence » et « Intérêts minoritaires » doivent rester identiques aux montants obtenus en utilisant la méthode de consolidation par paliers. (cf. § 111).

292 – Consolidations ultérieures

La valeur des titres mis en équivalence est égale, à chaque fin d'exercice, à la quote-part des capitaux propres retraités de l'entreprise consolidée à laquelle ils équivalent. La variation des capitaux propres retraités des entreprises consolidées par mise en équivalence, de quelque nature qu'elle soit, augmente ou diminue donc la valeur des titres mis en équivalence à la clôture de l'exercice précédent.

La variation de valeur des titres d'un exercice à l'autre peut provenir de diverses causes, hormis les cas d'acquisition ou de cession : résultat, distribution de bénéfices, opérations sur le capital, fusion absorption, apport partiel d'actif, variation du cours de conversion pour les entreprises étrangères, etc.

La fraction du résultat de ces entreprises est inscrite distinctement au compte de résultat consolidé.

Les dividendes reçus des entreprises consolidées par mise en équivalence sont éliminés du compte de résultat de l'entreprise détentrice des titres et sont portés en augmentation des réserves consolidées.

Lorsque la quote-part de l'entreprise détentrice des titres dans les capitaux propres d'une entreprise dont les titres sont mis en équivalence devient négative, celle-ci est retenue normalement pour une valeur nulle. Cependant, dans le cas où l'entreprise détentrice des titres a l'obligation ou l'intention de ne pas se désengager financièrement de sa participation dans l'entreprise en question, la partie négative des capitaux propres est portée dans la rubrique des provisions (mots supprimés) (*règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009*). Cette provision est ajustée à la clôture de chaque exercice en fonction de la quote-part dans les capitaux propres de l'entreprise mise en équivalence.

293 – Élimination des opérations internes

Les résultats internes provenant d'opérations réalisées entre les entreprises dont les titres sont mis en équivalence et les entreprises dont les comptes sont intégrés globalement ou proportionnellement, voire entre entreprises sous influence notable doivent être éliminés selon les mêmes principes que ceux décrits au § 2610.

Sont éliminés, à hauteur du pourcentage de participation détenu par le groupe dans le capital de l'entreprise mise en équivalence, les résultats provenant d'opérations réalisées entre cette entreprise et celles dont les comptes sont intégrés globalement.

Si les opérations ont été effectuées avec une entreprise intégrée proportionnellement ou mise en équivalence, l'élimination s'effectue à la hauteur du produit des pourcentages des deux participations (sous réserve toutefois de la disponibilité des informations nécessaires).

Les dotations aux comptes de (mots supprimés) « dépréciation » (*règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009*) des titres de participation constituées par l'entreprise détentrice des titres, en raison de pertes subies par les entreprises dont les titres sont mis en équivalence, sont éliminées en totalité.

294 – Variations ultérieures dans le pourcentage de participation

Lors des variations ultérieures dans le pourcentage de participation détenu, trois cas peuvent se présenter :

- l'entreprise précédemment intégrée globalement ou proportionnellement est désormais mise en équivalence ; dans ce cas il convient de se référer aux règles définies au § 23111 ;
- l'entreprise précédemment mise en équivalence est désormais intégrée globalement ou proportionnellement ; dans ce cas il convient de se référer aux règles définies au § 221 ;
- l'entreprise précédemment mise en équivalence reste consolidée par mise en équivalence ; dans ce cas, la valeur des titres mis en équivalence et, le cas échéant, l'écart d'acquisition, sont modifiés comme suit :
- lors d'une opération d'acquisition complémentaire, la mise en équivalence de nouveaux titres suit la même règle que celle qui s'applique lors de la première consolidation. Le nouvel écart d'acquisition est comptabilisé conformément au § 2113. L'écart de réévaluation éventuel de la valeur d'équivalence antérieure est porté directement dans les capitaux propres consolidés ;

– lors d'une opération de cession, la plus ou moins-value à dégager en résultat est égale à la différence, à la date de cession, entre d'une part le prix de cession et d'autre part la fraction cédée de la quote-part des capitaux propres mis en équivalence augmentée le cas échéant, des fractions correspondantes du solde non amorti de l'écart d'acquisition et de l'écart de conversion.

Le cas d'une diminution du pourcentage d'intérêts consécutive à une augmentation de capital de l'entreprise mise en équivalence inégalement souscrite par les associés de cette dernière, dont certains ne font pas partie du groupe, est assimilé à une cession partielle et se traduit donc par la constatation en résultat de la plus ou moins-value dégagée (cf. § 2311).

Le cas d'une augmentation du pourcentage d'intérêts consécutive à une augmentation de capital de l'entreprise mise en équivalence inégalement souscrite par les associés, dont certains ne font pas partie du groupe, est assimilé à une acquisition partielle et se traduit donc par la constatation d'un écart d'acquisition.

295 – Informations à porter dans l'annexe

L'exercice comptable de l'acquisition, l'annexe contient toutes les informations utiles telles que définies au § 214.

Il en est de même en cas de modification du pourcentage de détention des titres (acquisitions complémentaires de titres, cessions de titres) ou de cession de branche d'activité.

En outre, pour les principales entreprises contribuant au poste « Titres mis en équivalence », l'entreprise consolidante doit indiquer les contributions aux capitaux propres et aux résultats consolidés.

Section III

Méthodes d'évaluation et de présentation

30 – Principes généraux

300 – Détermination de méthodes d'évaluation et de présentation

Les comptes consolidés visent à donner une représentation homogène de l'ensemble formé par les entreprises incluses dans le périmètre de consolidation, en tenant compte des caractéristiques propres à la consolidation et des objectifs d'information financière propres aux comptes consolidés (prédominance de la substance sur l'apparence, rattachement des charges aux produits, élimination de l'incidence des écritures passées pour la seule application des législations fiscales).

Les comptes consolidés sont établis suivant des méthodes définies par le groupe pour sa consolidation. Ces méthodes doivent être homogènes pour l'ensemble des entreprises incluses dans le champ de la consolidation et être conformes :

– aux principes comptables généraux applicables en France aux établissements de crédit, « aux sociétés de financement » (*règlement n° 2014-02 du 6 février 2014*) et aux entreprises d'investissement le cas échéant ;

– et aux méthodes d'évaluation mentionnées dans cette section qui s'appliquent à l'élaboration des comptes consolidés par dérogation aux méthodes applicables aux comptes annuels des établissements de crédit « et des sociétés de financement ». (*règlement n° 2014-02 du 6 février 2014*)

En cas d'options, le groupe peut retenir pour l'élaboration de ses comptes consolidés, une méthode différente de celle de l'entreprise consolidante. Ainsi, par exemple, un groupe peut provisionner dans ses comptes consolidés des engagements de retraite qu'il se borne à indiquer dans l'annexe des comptes individuels : dans les deux cas, il se conforme au 3^e alinéa de l'article L. 123-13 du Code de commerce.

Les retraitements opérés dans un but d'homogénéité ne sont obligatoires que dans la mesure où ils ont un caractère significatif et ne sont pas d'un coût disproportionné.

Le montant des provisions constituées sur les risques portés par les entreprises incluses dans le champ de la consolidation est réexaminé au niveau consolidé sur la base de principes homogènes d'analyse des risques. Si l'examen des provisions fait apparaître une insuffisance, une dotation complémentaire est effectuée au compte de résultats consolidé ; à l'inverse, les provisions manifestement excédentaires sont reprises au crédit de ce compte. Lorsqu'elles couvrent des risques inscrits à l'actif du bilan, les provisions doivent être affectées en déduction des actifs concernés. Ces règles s'appliquent quels que soient la qualification des provisions, leur régime fiscal, leur localisation géographique ou la devise dans laquelle elles ont été constituées.

En outre, le groupe peut éventuellement décider de modifier les montants des Fonds pour Risques Bancaires Généraux (FRBG), constitués conformément à l'article 38 de la 4^e Directive bis, par les entreprises incluses dans le champ de la consolidation.

Certaines méthodes sont considérées comme préférentielles dans les comptes consolidés ; ainsi :

– Les coûts des prestations de retraite et des prestations assimilées (« indemnités de départ, compléments de retraite, couverture médicale, prestations de maladie et de prévoyance...) versées à la date du départ à la retraite ou ultérieurement, au bénéfice du personnel » (*Règlement n° 2004-04 du 4 mai 2004*) mis à la charge de l'entreprise, devraient être provisionnés et systématiquement pris en compte dans le résultat sur la durée d'activité des salariés. »

– Les contrats de location financement devraient être comptabilisés chez le preneur : au bilan sous forme d'une immobilisation corporelle et d'un emprunt correspondant ; au compte de résultat, sous forme d'une dotation aux amortissements et d'une charge financière ; en outre, les plus-values à l'occasion d'opérations de cession-bail devraient être étalées sur la durée du contrat, lorsque le bien est repris à bail, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'une opération de location financement.

– Les frais d'émission et les primes de remboursement et d'émission d'emprunts obligataires devraient être systématiquement étalés sur la durée de vie de l'emprunt.

– Les opérations partiellement achevées à la clôture de l'exercice (prestation de services ou fournitures de biens) devraient être comptabilisées suivant la méthode de l'avancement.

– Le choix d'utiliser ces méthodes préférentielles est irréversible ; en cas de non application d'une méthode, son impact sur le bilan et le compte de résultat est donné en annexe sauf en ce qui concerne la méthode de l'avancement lorsque les données de gestion ne permettent pas de donner une information fiable.

301 – Secteurs d'activités – secteurs géographiques

L'application de règles de comptabilisation et d'évaluation homogènes dans les comptes consolidés est nécessaire dès lors qu'une situation se présente de façon similaire dans plusieurs entreprises consolidées quels que soient les pays concernés.

Lorsqu'une entreprise appartenant à un secteur d'activité différent du secteur d'activité principal du groupe applique des règles comptables qui sont particulières à ce secteur, parce que prenant en considération des règles juridiques ou des natures de droits générés par des contrats propres à cette activité, ces règles comptables sont maintenues dans les comptes consolidés, dans la mesure où elles sont conformes aux principes généraux définis au 1^{er} alinéa du § 300.

302 – Incidence des réévaluations pratiquées dans les comptes individuels d'entreprises consolidées

Une entreprise consolidée peut être conduite à pratiquer, dans ses comptes individuels, une réévaluation de droit commun (*par exemple conformément à l'article L. 123-18 du Code de commerce pour les entreprises françaises*) ou une réévaluation libre si la législation nationale du pays où est située l'entreprise le permet.

Si une entreprise du groupe a procédé à l'une ou l'autre de ces réévaluations dans ses comptes individuels (à l'exception de la correction monétaire en cas de forte inflation traité au § 321), il convient soit de l'éliminer dans les comptes consolidés, soit de pratiquer la réévaluation pour l'ensemble du groupe dans les conditions fixées par *l'article L. 123-18 – du Code de Commerce*. Dans ce cas la réévaluation doit être effectuée selon des méthodes uniformes.

En cas de réévaluation de l'ensemble des entreprises consolidées, les dotations aux amortissements ainsi que les plus ou moins-values de cession sont déterminées sur la base des valeurs réévaluées et toutes informations utiles sont données dans l'annexe sur la méthode de réévaluation, l'écart dégagé, son incidence sur les écarts d'évaluation et d'acquisition ainsi que sur les dotations aux amortissements et aux provisions relatives aux biens réévalués.

303 – Élimination de l'incidence sur les comptes des écritures passées pour la seule application des législations fiscales

Afin de ne pas fausser l'image donnée par les comptes consolidés, il convient de procéder à l'élimination de l'incidence des écritures passées pour la seule application des législations fiscales du pays où se situe l'entreprise consolidée et notamment :

– la constatation ou la reprise d'amortissements dérogatoires lorsqu'une entreprise applique un système d'amortissement dégressif prévu par la législation fiscale, tout en estimant nécessaire de conserver comptablement un mode d'amortissement linéaire ;

– la constitution ou la reprise de provisions réglementées ;

- la reprise de subventions d'investissement en résultat ;
- l'inscription en charges de certains frais accessoires engendrés par l'acquisition d'immobilisations ;
- la comptabilisation en résultat de l'impact des changements de méthodes.

31 – Impôts sur les résultats

310 – Généralités

Les impôts sur les résultats regroupent tous les impôts assis sur le résultat, qu'ils soient exigibles ou différés.

Lorsqu'un impôt est dû ou à recevoir et que son règlement n'est pas subordonné à la réalisation d'opérations futures, il est qualifié d'exigible, même si le règlement est étalé sur plusieurs exercices. Il figure selon le cas au passif ou à l'actif du bilan.

Les opérations réalisées par l'entreprise peuvent avoir des conséquences fiscales positives ou négatives autres que celles prises en considération pour le calcul de l'impôt exigible. Il en résulte des actifs ou passifs d'impôt qui sont qualifiés de différés.

Il en est ainsi en particulier lorsqu'en conséquence d'opérations déjà réalisées, qu'elles soient comptabilisées dans les comptes individuels ou dans les seuls comptes consolidés comme les retraitements et éliminations de résultats internes, des différences sont appelées à se manifester à l'avenir, entre le résultat fiscal et le résultat comptable de l'entreprise, par exemple lorsque des opérations réalisées au cours d'un exercice ne sont imposables qu'au titre de l'exercice suivant. De telles différences sont qualifiées de temporaires.

Il en est ainsi également des crédits d'impôts dont la récupération est subordonnée à une circonstance autre que le simple déroulement du temps, et des possibilités de déductions fiscales liées à l'existence d'un report déficitaire.

Tous les passifs d'impôts différés doivent être pris en compte, sauf exceptions prévues au paragraphe 313 ; en revanche, les actifs d'impôt différés ne sont portés à l'actif du bilan que si leur récupération est probable.

311 – Différences temporaires

Une différence temporaire apparaît dès lors que la valeur comptable d'un actif ou d'un passif est différente de sa valeur fiscale.

– Comme cas de différences temporaires, sources d'imposition future et donc de passifs d'impôts différés, on peut citer en particulier :

- les produits dont l'imposition est différée, comme les produits financiers courus qui ne seront imposables qu'une fois échus ;
- les dépenses immobilisées immédiatement déductibles au plan fiscal mais dont la prise en charge comptable sera étalée ou reportée ;

- les actifs qui, lors de leur cession ou de leur utilisation, ne donneront lieu qu'à des déductions fiscales inférieures à leur valeur comptable ; il en est ainsi notamment des actifs qui, lors d'une prise de contrôle, sont entrés à l'actif consolidé pour une valeur supérieure à la valeur qui, au plan fiscal, donne lieu à déduction soit lors de la cession de l'actif soit lors de son utilisation au rythme des amortissements (« valeur fiscale » de l'actif inférieure à sa « valeur comptable ») ;

- la réserve latente de crédit-bail, correspondant à l'écart entre l'amortissement comptable et l'amortissement financier des contrats.

– Comme cas de différences temporaires, sources de déductions futures et donc d'actifs d'impôts différés, on peut citer en particulier les charges comptables qui ne seront déductibles fiscalement qu'ultérieurement, telles les dotations à des provisions qui ne seront déductibles que lors de la survenance de la charge ou du risque provisionné (en France, la provision pour indemnité de départ en retraite par exemple).

312 – Prise en compte des actifs d'impôt différé

Les actifs d'impôt différé ne sont pris en compte que :

– si leur récupération ne dépend pas des résultats futurs : dans cette situation, ils sont retenus à hauteur des passifs d'impôts différés déjà constatés arrivant à échéance dans la période au cours de laquelle ces actifs deviennent ou restent récupérables ; il est possible dans ce cas de tenir compte d'options fiscales destinées à allonger le délai séparant la date à laquelle un actif d'impôt devient récupérable de celle à laquelle il se prescrit ;

– ou s'il est probable que l'entreprise pourra les récupérer grâce à l'existence d'un bénéfice imposable attendu au cours de cette période ; il est présumé qu'un tel bénéfice n'existera pas lorsque l'entreprise a supporté des pertes récentes au cours des deux derniers exercices sauf à apporter des preuves contraires convaincantes, par exemple si ces pertes résultent de circonstances exceptionnelles qui ne devraient pas se renouveler dans un avenir prévisible ou si des bénéfices exceptionnels sont attendus.

313 – Exceptions

Ne doivent pas être pris en compte les passifs d'impôt différé provenant de :

– la comptabilisation d'écarts d'acquisition lorsque leur amortissement n'est pas déductible fiscalement,

– la comptabilisation des écarts d'évaluation portant sur des actifs incorporels généralement non amortis ne pouvant être cédés séparément de l'entreprise acquise,

– la comptabilisation initiale d'achats d'actifs, amortissables au plan fiscal sur un montant inférieur à leur coût, et dont la valeur fiscale lors de leur sortie ne tiendra pas compte de ce différentiel d'amortissement, bien que ces achats soient une source de différences temporaires,

– et pour les entreprises consolidées situées dans des pays à haute inflation, l'écart entre la valeur fiscale des actifs non monétaires et leur valeur corrigée des effets de la forte inflation, suivant la méthode retenue par le groupe (cf § 3212).

Par ailleurs, les différences entre la valeur fiscale des titres de participation dans les entreprises consolidées et leur valeur en consolidation ne donnent lieu à impôts différés que dans les conditions définies au § 314.

314 – Imposition des capitaux propres des entreprises consolidées

Entreprise consolidante :

Les impôts dus par l'entreprise consolidante en raison de ses distributions aux actionnaires sont comptabilisés directement en déduction des capitaux propres ; ils ne donnent pas lieu à la constatation d'impôts différés.

Autres entreprises consolidées :

Ne sont constatés comme impôts différés que les impôts non récupérables portant sur des distributions décidées ou probables.

315 – Traitement comptable des actifs et passifs d'impôt

3150 – Évaluation

Les actifs et passifs d'impôt doivent être évalués en utilisant le taux d'impôt et les règles fiscales en vigueur à la clôture de l'exercice. En ce qui concerne les impôts différés, le taux d'impôt et les règles fiscales à retenir sont ceux résultant des textes fiscaux en vigueur à la clôture de l'exercice et qui seront applicables lorsque la différence future se réalisera, par exemple, lorsque les textes fiscaux en vigueur à la clôture de l'exercice prévoient l'instauration ou la suppression de majorations ou de minorations d'impôt dans le futur. Lorsque ces textes ne prévoient pas d'évolution du taux et des règles fiscales applicables, il convient d'utiliser le taux d'impôt et les règles fiscales en vigueur à la date de clôture, quelle que soit leur probabilité d'évolution.

Lorsque, dans le cadre des règles fiscales en vigueur à la clôture, le taux applicable diffère en fonction de la façon dont se réalisera la différence future, c'est le taux applicable au mode de réalisation le plus probable qui doit être retenu.

« Les actifs et passifs d'impôt différé ne sont pas actualisés » (*règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009*) lorsque les effets de l'actualisation sont significatifs et qu'un échéancier fiable de reversement peut être établi. Il n'y a pas lieu d'actualiser l'impôt différé calculé sur une différence temporaire engendrée par une opération comptabilisée pour une valeur déjà actualisée, par exemple sur les provisions pour retraites.

Le respect des conditions de constatation des actifs d'impôt différé doit être réexaminé à chaque clôture sur la base des critères retenus au paragraphe 312.

3151 – Contrepartie de l'impôt

La contrepartie de l'actif ou du passif d'impôt différé doit être traitée comme l'opération réalisée qui en est à l'origine. C'est ainsi que dans le cas le plus fréquent où l'opération réalisée affecte le résultat, la contrepartie de l'impôt différé affecte la charge d'impôt sur les bénéfices.

Lorsque l'opération affecte les capitaux propres la contrepartie de l'impôt différé affecte directement les capitaux propres. Il en est par exemple ainsi pour l'impact à l'ouverture en cas de changement de méthode comptable.

L'effet des variations de taux d'impôt et de règles fiscales sur les actifs et passifs d'impôt différé existants affecte le résultat, même lorsque la contrepartie de ceux-ci a été comptabilisée à l'origine directement en capitaux propres.

Lorsque l'opération consiste dans la détermination des écarts d'évaluation dans le cadre d'une acquisition d'entreprise par le groupe, la contrepartie de l'impôt différé vient augmenter ou diminuer la valeur de l'écart d'acquisition.

3152 – Présentation

Les actifs et passifs d'impôts différés, quelle que soit leur échéance, doivent être compensés lorsqu'ils concernent une même entité fiscale. Les actifs, passifs et charges d'impôts différés doivent être présentés distinctement des actifs, passifs et charges d'impôts exigibles, soit au bilan et au compte de résultat, soit dans l'annexe.

316 – Informations à porter dans l'annexe

- ventilation entre impôts différés et impôts exigibles ;
- rapprochement entre la charge d'impôt totale comptabilisée dans le résultat et la charge d'impôt théorique calculée en appliquant au résultat comptable avant impôt le taux d'impôt applicable à l'entreprise consolidante sur la base des textes fiscaux en vigueur. Parmi les éléments en rapprochement se trouvent les incidences de taux d'impôt réduits ou majorés pour certaines catégories d'opérations, et de différences de taux d'impôts pour les résultats obtenus par l'activité exercée dans d'autres pays que celui de l'entreprise consolidante ;
- indication du montant des actifs d'impôts différés non comptabilisés du fait que leur récupération n'est pas jugée probable avec une indication de la date la plus lointaine d'expiration ;
- Quatrième alinéa supprimé. (*règlement n° 2009-09 du Comité de la réglementation comptable du 3 décembre 2009*)
- ventilation des actifs et passifs d'impôts différés comptabilisés par grande catégorie : différences temporaires, crédits d'impôts ou reports fiscaux déficitaires ;
- justification de la comptabilisation d'un actif d'impôt différé lorsque l'entreprise a connu une perte fiscale récente.

32 – Conversion des comptes d'entreprises établissant leurs comptes en monnaies étrangères

Les comptes consolidés sont établis en euros lorsque cette unité monétaire a fait l'objet d'un choix irrévocable par l'entreprise consolidante.

320 – Méthode de conversion

La conversion des comptes d'une entreprise étrangère de sa monnaie de fonctionnement à la monnaie de l'entreprise consolidante est faite selon la méthode du cours de clôture à l'exception des entreprises étrangères situées dans un pays à forte inflation (dont le cas est traité au paragraphe 321).

La conversion des comptes d'une entreprise étrangère non bancaire et non autonome peut être faite selon les méthodes de conversion définies par les règles comptables qui lui sont propres, notamment selon la méthode du cours historique.

3201 – Conversion

Selon cette méthode, la conversion des comptes des entreprises étrangères s'effectue de la manière suivante :

- tous les éléments d'actif et de passif, monétaires ou non monétaires, sont convertis au cours de change en vigueur à la date de clôture de l'exercice ;
- les produits et les charges (y compris les dotations aux amortissements et provisions) sont convertis au cours moyen de la période.

3202 – Comptabilisation des écarts

Les écarts de conversion constatés, tant sur les éléments du bilan d'ouverture que sur le résultat, sont portés, pour la part revenant à l'entreprise consolidante, dans ses capitaux propres au poste « Écarts de conversion » et pour la part des tiers au poste « Intérêts minoritaires ».

En cas de liquidation ou de cession de tout ou partie de la participation détenue dans l'entreprise étrangère, l'écart de conversion qui figure dans les capitaux propres est réintégré au compte de résultat pour la partie de son montant afférente à la participation cédée. La réintégration est également opérée en cas de liquidation ou de cession de tout ou partie de la participation détenue dans l'entreprise étrangère pour les écarts de conversion figés dans les capitaux propres lors du passage à l'euro.

321 – Entreprises situées dans des pays à forte inflation

3210 – Définition de la forte inflation

La forte inflation est marquée par certaines caractéristiques qui incluent, sans que la liste soit limitative, les suivantes :

- les ventes et les achats à crédit sont conclus à des prix qui tiennent compte de la perte de pouvoir d'achat attendue durant la durée du crédit, même si cette durée est courte ;
- les taux d'intérêt, les salaires et les prix sont liés à un indice de prix ;

- le taux cumulé d'inflation sur trois ans approche ou dépasse 100 % ;
- les prix sont souvent exprimés dans une monnaie étrangère relativement stable, plutôt que dans la monnaie locale.

3211 – Principes généraux

L'entreprise consolidante applique la méthode de conversion décrite au § 320 aux comptes de l'entreprise étrangère, corrigés préalablement des effets de l'inflation. Cette correction est effectuée au moyen d'indices reflétant les variations générales des prix.

3212 – Traitements comptables

– Lorsque les comptes de l'entreprise consolidée sont établis selon la convention du coût actuel :

- les éléments du bilan déjà évalués au coût actuel n'ont pas à être retraités en vue de la consolidation car ils sont déjà exprimés dans l'unité de mesure ayant cours à la date du bilan ;
- les éléments du compte de résultat doivent être retraités dans l'unité de mesure qui a cours à la date du bilan, par application d'un indice général des prix ;
- le gain ou la perte sur la situation monétaire nette est inclus dans le résultat net.

– Lorsque les comptes de l'entreprise consolidée sont établis selon la convention du coût historique :

- les éléments du bilan qui ne sont pas mesurés dans l'unité de mesure en vigueur à la date du bilan sont retraités à l'aide d'un indice général des prix ;
- tous les éléments du compte de résultat sont retraités en appliquant l'évolution de l'indice général des prix à compter de l'enregistrement initial des transactions ;

– le gain ou la perte sur la situation monétaire nette, qui peut être obtenu par la différence résultant du retraitement des actifs non monétaires, des capitaux propres et des éléments du compte de résultat, est inclus dans le résultat net.

322 – Couvertures

Les différences de change ayant trait à un élément monétaire qui fait en substance partie intégrante de l'investissement net d'une entreprise dans une entreprise étrangère consolidée sont inscrites dans les capitaux propres consolidés jusqu'à la cession ou la liquidation de cet investissement net, date à laquelle elles sont inscrites en produit ou en charge dans le résultat comme les autres écarts de conversion relatifs à cette entreprise.

Ainsi, une entreprise du groupe peut avoir dans son bilan une dette ou une créance libellée en monnaie étrangère concernant une entreprise consolidée dont le règlement n'est ni planifié ni susceptible de survenir dans un avenir prévisible et qui constitue en substance une augmentation ou une réduction de l'investissement net du groupe dans cette entreprise étrangère.

Sauf en cas d'adoption de la méthode du cours historique, les différences de change relatives à une dette libellée en monnaie étrangère, comptabilisées comme couverture de l'investissement net d'une entreprise du groupe dans une entreprise étrangère consolidée (par intégration ou par mise en équivalence), doivent être imputées aux capitaux propres consolidés conformément au § 3201 jusqu'à la cession de cet investissement net, date à laquelle elles doivent être inscrites en produits ou en charges dans le résultat comme les autres écarts de conversion relatifs à cette entreprise.

323 – Informations à faire figurer dans l'annexe

Lorsque la méthode du cours de clôture n'est pas appliquée, toutes les informations significatives sur la méthode de conversion retenue pour chaque entreprise étrangère doivent être données dans l'annexe.

Est également donnée en annexe l'analyse des écarts de conversion résultant de l'intégration des entreprises étrangères dans les comptes consolidés.

33 – Opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat

Lorsque l'établissement est en position de bailleur, les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat doivent être portées sous la rubrique « Opérations de crédit-bail et assimilées » du bilan consolidé pour leurs encours déterminés d'après la comptabilité dite financière ; ces encours sont substitués à ceux déterminés d'après les règles juridiques et fiscales. Sont également portées dans ces postes, pour leurs encours financiers, les opérations de location-vente ainsi que les opérations de location non assorties d'une option d'achat dont la finalité est d'assurer au locataire la mise à sa disposition d'un bien mobilier ou immobilier acquis à sa demande par le bailleur, ce dernier n'ayant en principe pas vocation à en conserver la propriété à l'issue de l'opération.

Sont notamment concernées à ce dernier titre les opérations de location pour lesquelles la valeur actualisée des paiements minima attendus correspond à la valeur du bien loué.

La réserve latente est inscrite parmi les réserves consolidées pour son montant net d'impositions différées.

Lorsqu'il existe une échéance impayée depuis plus de 3 mois (biens meubles) ou de plus de 6 mois (immeubles), la perte finale probable sur l'opération, compte tenu de la valeur marchande du bien et des provisions effectuées sur les échéances de loyers impayés, doit être prise en compte.

« 34 – Titres d'investissement

« En cas de cession de titres d'investissement, ou de transfert dans une autre catégorie de titres, par la société mère ou par un ou plusieurs établissements consolidés par intégration

globale ou proportionnelle pour un montant significatif par rapport au montant total des titres d'investissement détenus par le groupe sur base consolidée, il n'est plus possible, pendant l'exercice en cours et pendant les deux exercices suivants, de classer en titres d'investissement des titres antérieurement acquis et les titres à acquérir pour la présentation des comptes consolidés du groupe, sous réserve des dispositions décrites à l'article 7 bis du règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire, modifié par le règlement n° 2005-01, relatif à la comptabilisation des opérations sur titres du 3 novembre 2005 du Comité de réglementation comptable. Les titres d'investissement antérieurement acquis sont reclassés dans la catégorie « titres de placement pour leur valeur nette comptable déterminée à la date du reclassement. » (*Règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2005-02 du 3 novembre 2005*)

Section IV

Documents de synthèse consolidés

40 – Principes généraux

Les documents de synthèse consolidés (*mots supprimés par le règlement n° 2014-02 du 6 février 2014*) comprennent obligatoirement le bilan, le hors-bilan, le compte de résultat et une annexe, qui forment un tout indissociable et doivent être présentés sous une forme comparative avec l'exercice précédent.

Les établissements sont autorisés à publier leurs documents de synthèse consolidés en millions d'euros (ou en millions de francs pendant la période transitoire).

Les documents de synthèse consolidés doivent au moins comporter les rubriques des modèles figurant ci-après aux paragraphes 41 et 42. Le paragraphe 43 présente des modèles de documents de synthèse pour les établissements consolidant par intégration globale ou proportionnelle des activités non bancaires, en particulier des entreprises d'assurance.

Peut ne pas être mentionné un poste du bilan, du hors-bilan, ou du compte de résultat qui ne comporte aucun montant ni pour le présent exercice ni pour l'exercice précédent.

Les états de synthèse peuvent présenter une subdivision plus détaillée que celle prévue par ces modèles, à condition d'en respecter la structure. Le contenu des rubriques tel que présenté dans les commentaires des postes du bilan, du hors bilan et du compte de résultat pour les comptes annuels individuels est dans ce cas privilégié comme premier niveau de subdivision. De nouveaux postes peuvent être ajoutés dans la mesure où leur contenu n'est couvert par aucun poste figurant dans les modèles types prévus pour les comptes consolidés ou les comptes annuels individuels.

L'annexe qui complète et commente l'information donnée par le bilan, hors-bilan, compte de résultat consolidés doit répondre aux conditions fixées au paragraphe 42. Elle fournit en particulier une ventilation par nature des postes significatifs qui composent les différentes rubriques des états de synthèse.

Le bilan, le hors-bilan et le compte de résultat consolidés doivent être établis en observant les dispositions particulières qui figurent respectivement aux paragraphes 412 et 414. En l'absence de dispositions particulières, le contenu des postes, tel que défini dans les

commentaires du bilan, du hors bilan et du compte de résultat des comptes annuels individuels, s'applique.

Les établissements qui consolident par intégration globale ou proportionnelle des filiales non bancaires adaptent la présentation de leur bilan, hors-bilan, compte de résultat consolidés et complètent leur annexe conformément aux dispositions particulières figurant au paragraphe 43.

Lors de la présentation des premiers comptes consolidés établis conformément aux dispositions du présent texte, les établissements joignent au rapport sur la gestion du groupe et en annexe les explications nécessaires pour rendre compte des modifications apportées aux postes des comptes consolidés de l'exercice précédent afin de les rendre comparables avec ceux de l'exercice clos.

41 – Bilan et hors bilan

410 – Bilan

Le format minimum devant être respecté est le suivant :

ACTIF			PASSIF		
	N	N-1		N	N-1
Opérations interbancaires et assimilées			opérations interbancaires et assimilées		
opérations avec la clientèle			opérations avec la clientèle		
opérations de crédit-bail et assimilées			dettes représentées par un titre		
obligations, actions, autres titres a revenu fixe et variable			comptes de régularisation et passifs divers		
participations, parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme			écarts d'acquisition		
immobilisations corporelles et incorporelles			provisions pour risques et charges		
écarts d'acquisition			dettes subordonnées		
comptes de régularisation et actifs divers			Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)		
			intérêts minoritaires		
			capitaux propres part du groupe (hors frbg) capital souscrit primes d'émission réserves consolidées et autres résultat de l'exercice (+/-)		
total de l'actif			total du passif		

411 – Hors-bilan

Le format minimum devant être respecté est le suivant :

	N	N-1
1° ENGAGEMENTS DONNES		

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
ENGAGEMENTS SUR TITRES		
2° ENGAGEMENTS REÇUS		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
ENGAGEMENTS SUR TITRES		

412 – Commentaires des postes spécifiques du bilan consolidé

4120 – Commentaires sur les postes de l'actif

– Obligations, actions, autres titres à revenu fixe et variable

Ce poste comprend également les actions propres (à l'exception de celles portées en diminution des capitaux propres).

– Opérations de crédit-bail et assimilées

Ce poste comprend notamment les opérations de location avec option d'achat.

Au choix de l'établissement, ce poste peut ne pas être présenté. Les opérations de crédit-bail et assimilées sont alors incluses dans les postes « opérations avec la clientèle » ou « opérations interbancaires et assimilées », en fonction de leur contrepartie.

– Participations, parts dans les entreprises liées, autres titres détenus à long terme

Ce poste comprend en particulier la quote-part du groupe dans les capitaux propres des entreprises mises en équivalence conformément aux dispositions du § 110.

– Immobilisations corporelles et incorporelles

Ce poste comprend, notamment, les logiciels en cours de création immobilisés conformément aux dispositions du § 21122 et l'écart d'évaluation positif, net des amortissements pratiqués, dégagé globalement sur les éléments de l'activité d'intermédiation conformément aux dispositions du § 21122.

Il comprend également les biens mobiliers ou immobiliers acquis en vue de la location simple, non assimilables à des opérations de crédit-bail.

– Écarts d'acquisition

Ce poste recense, pour son montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour son montant net des sommes qui ont été ultérieurement portées en

charges au compte de résultat, l'écart d'acquisition positif tel que défini au § 21 et au § 51 du présent règlement.

4121 – Commentaires sur les postes du passif

– Écarts d'acquisition

Ce poste recense, pour son montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour son montant net des sommes qui ont été ultérieurement portées en produits au compte de résultat conformément aux dispositions du § 21131 et du § 51, l'écart d'acquisition négatif tel que défini au § 21 et § 51 du présent règlement.

– Provisions pour risques et charges

Ce poste comprend notamment l'écart d'évaluation négatif dégagé globalement sur les activités d'intermédiation, conformément aux dispositions du § 21122.

– Intérêts minoritaires

Ce poste comprend les intérêts des associés minoritaires dans les capitaux propres des sociétés consolidées (hors FRBG).

– Capitaux propres part du groupe (hors FRBG)

Ce poste regroupe les rubriques suivantes :

- Capital souscrit ;
- Primes d'émission ;
- Réserves consolidées et autres ;
- Résultat de l'exercice.

Le poste « réserves consolidées et autres » comprend notamment :

- les réserves consolidées, y compris l'incidence des changements de méthode comptable ;
- les écarts de réévaluation maintenus au bilan consolidé ;
- l'écart de conversion positif ou négatif provenant de la conversion des capitaux propres des bilans d'entreprises étrangères exprimés en devises ;
- les actions propres portées en diminution des capitaux propres conformément au § 271.

Ce poste ne contient que la part du groupe. La part des intérêts minoritaires est inscrite au poste « intérêts minoritaires ».

Le poste « Résultat de l'exercice » ne contient que la part du groupe. La part des intérêts minoritaires est inscrite au poste « intérêts minoritaires ».

COMPTE DE RÉSULTAT

413 – Compte de résultat consolidé

Le format minimum devant être respecté est le suivant :

	N	N-1
+ Intérêts et produits assimilés		
- Intérêts et charges assimilées		
+ Revenus des titres à revenu variable		
+ Commissions (produits)		
- Commissions (charges)		
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation		
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés		
+ Autres produits d'exploitation bancaire		
- Autres charges d'exploitation bancaire		
PRODUIT NET BANCAIRE		
- Charges générales d'exploitation		
- Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles		
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION		
- Coût du risque		
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		
+/- Quote-part dans le résultat net des entreprises mises en équivalence		
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés		
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT		
+/- Résultat exceptionnel		
- Impôts sur les bénéfices		
- Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition		
+/- Dotations/Reprises de FRBG		
Intérêts minoritaires		
RÉSULTAT NET – PART DU GROUPE		
Résultat par action ³		
Résultat dilué par action ⁴		

414 – Commentaires des postes présentant des particularités au niveau consolidé et des postes spécifiques

– Intérêts et produits assimilés, intérêts et charges assimilées

Ces postes comprennent notamment les produits et charges sur opérations de crédit-bail et assimilées ayant une nature d'intérêt.

³ Ces rubriques sont servies par les sociétés par actions.

⁴ Ces rubriques sont servies par les sociétés par actions.

– Autres produits d'exploitation bancaire, autres charges d'exploitation bancaire

Ces postes comprennent notamment les produits et charges sur opérations de location simple et les produits et charges sur opérations de crédit-bail et assimilées autres que ceux portés à la ligne « intérêts et produits assimilés, intérêts et charges assimilées ».

– Dotations aux amortissements et aux provisions des immobilisations corporelles et incorporelles

Ce poste inclut également les dotations aux amortissements ou la reprise en résultat de l'écart d'évaluation dégagé globalement sur les éléments de l'activité d'intermédiation, lorsque cet écart n'a pas pu faire l'objet d'une ventilation dans les différentes lignes du compte de résultat auxquelles il se rapporte.

– Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition

Ce poste recense les dotations et les reprises sur écarts d'acquisition (en cas de reprise nette le libellé de la ligne est à modifier en conséquence).

– Résultat par action, résultat dilué par action

Il s'agit du résultat net part du groupe, par action et dilué par action.

42 – Annexe

420 – Principes généraux

L'annexe doit comporter :

- les informations définies dans l'annexe aux comptes annuels individuels sous une forme consolidée, lorsqu'elles présentent une importance significative ;
- les informations complémentaires prévues aux paragraphes 431 à 435, lorsqu'elles présentent une importance significative ;
- toute autre information d'importance significative permettant d'avoir une juste appréciation du patrimoine, de la situation financière du groupe, des risques qu'il assume et de ses résultats et en particulier les informations prévues, le cas échéant, par les autres textes applicables aux établissements de crédit.

L'information porte au minimum sur l'exercice écoulé et sur l'exercice précédent.

421 – Référentiel comptable, modalités de consolidation, méthodes et règles d'évaluation

a) Référentiel comptable :

- référence aux règles françaises et le cas échéant aux règles internationales ou à des règles internationalement reconnues.

b) Modalités de consolidation :

- méthodes de consolidation ;
- détermination des écarts d'acquisition, justification en cas d'écarts d'acquisition négatifs ; détermination de la valeur d'entrée des actifs et passifs ; détermination des écarts d'évaluation globaux sur activité d'intermédiation et modalités d'amortissement (écart positif) ou de reprise en résultat (écart négatif) ; modalités d'amortissement des écarts d'acquisition positifs y compris les amortissements exceptionnels, et modalités de reprise des écarts d'acquisition négatifs ; justification en cas d'imputation, le cas échéant, des écarts d'acquisition sur les capitaux propres ;
- analyse des écarts de conversion résultant de l'intégration des filiales étrangères dans les comptes consolidés en précisant les écarts de conversion provenant de la zone euro ; le cas échéant indicateurs retenus pour déterminer si les entreprises étrangères sont situées dans des pays à forte inflation ; évolution de ces indicateurs au cours de la période et des deux périodes précédentes pour les filiales concernées ;
- information sur les méthodes de conversion utilisées pour la consolidation des filiales étrangères non bancaires ;
- date(s) de clôture des exercices des entreprises consolidées si la date de clôture des comptes individuels de l'entreprise consolidante est différente de celle de la plupart d'entre elles.

c) Méthodes et règles d'évaluation complémentaires à celles définies pour les comptes individuels annuels :

- actifs et passifs d'impôts différés ;
- contrats de location financement (crédit preneur et bailleur).

d) Non application des méthodes préférentielles :

- si les méthodes préférentielles énoncées au § 300 ne sont pas appliquées, indication de leur impact sur le bilan et le compte de résultat.

422 – Informations relatives au périmètre de consolidation

- indication des critères retenus par le groupe pour définir son périmètre de consolidation ;
- identification des entreprises consolidées, ainsi que de la fraction de leur capital détenue directement et indirectement, et leur méthode de consolidation ;
- alinéa supprimé par le règlement n° 2008-13 du 4 décembre 2008 du Comité de la Réglementation comptable ;
- justification des cas d'intégration globale lorsque la fraction des droits de vote détenus est inférieure ou égale à 40 % ou lorsque l'entreprise consolidante détient moins de 20 % des droits de vote et qu'il existe d'autres actionnaires ou ensemble d'actionnaires détenant un pourcentage de droit de vote supérieur au sien ;

- justification des cas d'exclusion de l'intégration globale lorsque la fraction des droits de vote est supérieure à 50 % ;
- justification des cas de consolidation par la méthode de la mise en équivalence lorsque la fraction des droits de vote détenus est inférieure à 20 % ;
- justification des cas d'exclusion de la mise en équivalence lorsque la fraction des droits de vote détenus est supérieure à 20 % ;
- identification des entreprises laissées en dehors de la consolidation en application du § 101 et indication des motifs qui justifient leur non consolidation.

423 – Comparabilité des comptes

- justification des changements comptables et incidences sur le résultat et les capitaux propres ;
- indication des circonstances qui empêchent de comparer, d'un exercice à l'autre, certains postes du bilan et du compte de résultat ainsi que, le cas échéant, les moyens qui permettent d'en assurer la comparaison ;
- « dans le cas de l'acquisition d'une entreprise à consolider par intégration globale ou proportionnelle, indication à la date de son entrée dans le périmètre de toutes les informations utiles concernant le coût d'acquisition des titres, le montant de l'écart d'acquisition et l'impact de l'acquisition sur tout poste du bilan, du hors-bilan ainsi que du résultat net présenté au titre de l'exercice d'acquisition. En outre, des informations pro forma relatives au produit net bancaire et au résultat net sont présentées pour l'exercice en cours comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice. Ces informations tiendront compte notamment des amortissements des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition. » (*Règlement n° 2008 13 du 4 décembre 2008*) ;
- « dans le cas de variations ultérieures du périmètre ou des méthodes de consolidation (cas d'une entité précédemment consolidée par la méthode de la mise en équivalence ou selon la méthode de l'intégration proportionnelle et désormais consolidée par la méthode de l'intégration globale), indication de toutes les informations utiles concernant l'incidence des changements significatifs portant sur tout poste du bilan, du hors-bilan ainsi que du résultat net affecté de façon significative par cette modification du pourcentage de détention. En outre, des informations pro forma relatives au produit net bancaire et au résultat net sont présentées pour l'exercice en cours comme si le changement de périmètre était intervenu à l'ouverture de l'exercice. Ces informations tiendront compte notamment des amortissements des écarts d'acquisition et des frais financiers entraînés par l'acquisition. » (*Règlement n° 2008-13 du 4 décembre 2008*) ;
- alinéa supprimé par le règlement n° 2008-13 du 4 décembre 2008 du Comité de la Réglementation comptable ;
- dans le cas particulier d'une acquisition comptabilisée en application de la méthode dérogatoire prévue au §215, indication des entreprises concernées et des mouvements qui en résultent sur les réserves.

424 – Informations sur les postes du bilan et du compte de résultat présentant des particularités au niveau consolidé

a) Postes du bilan

Écarts d'acquisition

– cas exceptionnels justifiant l'imputation sur les capitaux propres conformément au § 212.

Titres mis en équivalence

– indication des contributions aux capitaux propres et aux résultats consolidés des principales entreprises composant ce poste. Indication de la valeur au bilan des titres de sociétés sous contrôle exclusif ou conjoint mises en équivalence.

Titres de participation non consolidés

– liste des principales entreprises composant ce poste, en précisant leur identification, la fraction du capital détenu directement ou indirectement, le montant de leurs capitaux propres, le résultat du dernier exercice ainsi que la valeur nette comptable des titres concernés ; indication de la valeur boursière des titres cotés.

Écarts d'évaluation dégagés globalement sur activité d'intermédiation

– montant et évolution de ce poste d'un exercice à l'autre.

Tableau de variation des capitaux propres consolidés hors FRBG (Part du groupe)

– tableau reprenant la variation des capitaux propres (hors FRBG) et pouvant être établi selon le modèle ci-après :

Tableau de variation des capitaux propres consolidés hors FRBG (part du groupe)								
	Capital	Primes	Réserves consolidées	Résultat de l'exercice	Autres			Total capitaux propres part du groupe hors FRBG
					Écarts de conversion	Écarts de réévaluation	Titres de l'entreprise consolidante	
Situation à la clôture N – 2								
– Mouvements								
Situation à la clôture N – 1								
– Mouvements								
Situation à la clôture N								

Les mouvements les plus significatifs doivent être identifiés un par un, et les autres regroupés sur une ligne intitulée « Autres mouvements ».

Les lignes « situation à la clôture » reprennent, en les détaillant le cas échéant, les montants inscrits aux rubriques « capitaux propres, part du groupe – hors FRBG » en ne retenant que la part revenant du groupe.

Les variations des capitaux propres consolidés – hors FRBG – peuvent avoir notamment pour origine :

- les variations du capital de l'entreprise consolidante ;
- l'acquisition ou la cession de titres d'autocontrôle ;
- l'incidence éventuelle des réévaluations ; dans ce cas sont fournies les indications sur la méthode de réévaluation retenue, l'écart dégagé, son incidence sur les écarts d'évaluation et d'acquisition ainsi que sur les dotations aux amortissements et provisions relatifs aux biens réévalués ;
- la part de l'entreprise consolidante dans le résultat consolidé de l'exercice (résultat net – part du groupe) ;
- les distributions effectuées par l'entreprise consolidante au cours de l'exercice ;
- l'incidence des variations de taux de conversion ;
- les changements de méthodes comptables ;
- l'imputation éventuelle de l'écart d'acquisition sur les capitaux propres.

Le tableau de variation des capitaux propres, part du groupe hors FRBG, est complété par une information sur la variation du poste « FRBG » et éventuellement par un tableau de variation des intérêts minoritaires.

Méthodes préférentielles (*Règlement n° 2009-09 du CRC*)

Quand les entreprises appliquent les méthodes préférentielles pour comptabiliser les coûts de développement, les engagements de retraite et avantages similaires, les contrats de location financement, les contrats à long terme, elles doivent indiquer expressément dans l'annexe la référence et les modalités d'application de la méthode de comptabilisation utilisée.

b) Postes du compte de résultat

Charges de personnel

– effectif moyen employé par les entreprises consolidées par intégration globale et quote-part contrôlée des effectifs employés par les entreprises consolidées par intégration proportionnelle, ventilé par catégorie ;

Impôts sur les bénéfices

– ventilation entre impôts différés et impôts exigibles ;

- rapprochement entre la charge d'impôt totale comptabilisée dans le résultat et la charge d'impôt théorique calculée en appliquant au résultat comptable avant impôt le taux d'impôt applicable à l'entreprise consolidante sur la base des textes fiscaux en vigueur. Parmi les éléments en rapprochement se trouve l'incidence de taux d'impôt réduits ou majorés pour certaines catégories d'opérations, et de différences de taux d'impôt pour les résultats obtenus par l'activité exercée dans d'autres pays que celui de l'entreprise consolidante ;
- indication du montant des actifs d'impôts différés non comptabilisés du fait que leur récupération n'est pas jugée probable avec une indication de la date la plus lointaine d'expiration ;
- ventilation des actifs et passifs d'impôts différés comptabilisés par grandes catégories : différences temporaires, crédits d'impôts ou reports fiscaux déficitaires ;
- en cas d'actualisation des impôts différés, indication de la méthode et du taux d'actualisation ainsi que de l'impact de l'actualisation sur les actifs et passifs d'impôts différés ;
- justification de la comptabilisation d'un actif d'impôt différé lorsque l'entreprise a connu une perte fiscale récente ;
- indication de la part de l'impôt sur les bénéfices qui correspond à des intérêts minoritaires si elle est significative.

Autres informations présentant des particularités au niveau consolidé

Information sectorielle

Pour la présentation de l'information sectorielle au niveau consolidé, les secteurs d'activité ou les zones géographiques représentant moins de 10 % du total consolidé peuvent être regroupés.

Dirigeants

- montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise consolidante, à raison de leurs fonctions dans l'entreprise consolidante ou dans les entreprises contrôlées au sens du § 1002 du présent texte. Cette information est donnée de façon globale pour les membres de chacun de ces organes ; il en est de même du montant des engagements en matière de pensions de retraite et indemnités assimilées dont bénéficient les membres et les anciens membres de ces organes ;
- montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise consolidante par cette société et par les entreprises placées sous son contrôle. Ce montant est indiqué de façon globale pour l'ensemble des membres de chacun de ces organes. En outre concernant les membres de ces organes qui sont des personnes morales, l'indication des conditions consenties est fournie dès lors qu'il ne s'agit pas d'opérations courantes de l'établissement conclues à des conditions normales.

Entreprises liées

– informations relatives aux transactions avec les entreprises liées non consolidées par intégration globale : nature des relations entre les entreprises liées, éléments d'information nécessaires à la compréhension du bilan, du hors bilan, du compte de résultat

Entités ad hoc (*Règlement n° 2004-04 du CRC*)

– information sur l'activité, les actifs, les passifs et les résultats des entités ad hoc issues d'opérations de cession de créances (fonds communs de créances ou autres organismes étrangers visés au paragraphe 10052) lorsqu'elles n'ont pas été consolidées

« Opérations de fiducie

« Informations à mentionner dans l'annexe lorsqu'une entité du groupe est une entité constituante :

« Information sur le ou les contrats de fiducie conclus en précisant :

« – l'objet et la durée du ou des contrats ;

« – l'identité du ou des autres constituants et du fiduciaire ;

« – les principaux termes du contrat avec notamment les modalités particulières de prise en charge des passifs ainsi que les dispositions contractuelles relatives aux transferts de trésorerie de la fiducie vers le constituant et les modalités d'affectation du résultat.

« Si l'entité exerce le contrôle, elle explicite les critères de détermination de ce contrôle. Dans le cas contraire, elle explicite les motifs pour lesquels elle n'exerce pas le contrôle et donne l'information sur la situation des actifs, passifs et résultat » (*Règlement n° 2008-04 du 3 avril 2008 du Comité de la réglementation comptable*).

« Informations à mentionner dans l'annexe lorsqu'une entité du groupe est une entité fiduciaire :

« Liste et nature des contrats de fiducie conclus et des comptabilités autonomes établies en tant que fiduciaire.

« Si l'entité exerce le contrôle, elle explicite les critères de détermination de ce contrôle. Dans le cas contraire, elle explicite les motifs pour lesquels elle n'exerce pas le contrôle et donne l'information sur la situation des actifs, passifs et résultat.

« Informations à mentionner dans l'annexe lorsqu'une entité du groupe est une entité bénéficiaire qui n'est pas constituante :

« Information sur le ou les contrats de fiducie conclus en précisant :

« – l'objet et la durée du ou des contrats ;

« – l'identité du ou des constituants et du fiduciaire ;

« – la nature des actifs et des passifs transférés ou à transférer par le(s) constituant(s) dans la fiducie.

« Si l'entité exerce le contrôle, elle explicite les critères de détermination de ce contrôle. Dans le cas contraire, elle explicite les motifs pour lesquels elle n'exerce pas le contrôle et donne l'information sur la situation des actifs, passifs et résultat. (*Règlement n° 2008-04 du 3 avril 2008 du Comité de la réglementation comptable*)

« **Parties liées** (*Règlement n° 2010-05 de l'ANC*)

La liste des transactions significatives effectuées avec des parties liées par l'entreprise consolidante, une société ou une entité incluse dans le périmètre de consolidation. Cette liste est établie pour les transactions qui ne sont pas internes au groupe consolidé lorsque ces transactions n'ont pas été conclues aux conditions normales de marché. Cette liste comprend les informations suivantes : la désignation de la partie liée, la nature de la relation avec la partie liée, le montant des transactions réalisées avec la partie liée et toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'entreprise. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de l'entreprise ».

43 – Documents de synthèse des établissements intégrant des activités non bancaires

430 – Bilan et hors-bilan

4300 – Principes de présentation

Les postes constitutifs de l'activité non bancaire consolidée par intégration globale ou proportionnelle sont présentés dans les postes de même nature déjà présents dans le bilan ou le hors-bilan consolidés, une ventilation étant fournie en annexe si elle contribue à enrichir l'information sectorielle.

Toutefois, si les postes du bilan et du hors-bilan consolidés dans lesquels ils pourraient être logés par nature ne sont pas à même de rendre compte des caractéristiques propres de l'activité intégrée ou si une telle présentation ne permet plus de rendre compte des caractéristiques propres de l'activité bancaire, les postes constitutifs de l'activité intégrée sont présentés sous une ou plusieurs rubriques spécifiques à cette activité.

La simple insertion de postes spécifiques (informations synthétiques) est privilégiée, sans toutefois exclure un autre format (présentation en colonne par type d'activité par exemple), si ce format est jugé plus pertinent.

Des sous-postes détaillant le contenu des nouveaux postes du bilan et du hors-bilan sont fournis, de préférence en annexe, ou ajoutés dans les états de synthèse eux-mêmes.

Les créances et dettes rattachées sont logées dans les postes auxquelles elles se rapportent.

4301 – Information type à fournir lors de l'intégration globale ou proportionnelle d'entreprises d'assurance (bilan)

a) Actif

Le poste suivant est ajouté :

- Placements des entreprises d'assurance

Lorsqu'une subdivision en est donnée, elle détaille les sous-postes suivants :

- placements représentatifs de contrats en unités de compte ;
- autres placements, pouvant eux-mêmes être subdivisés en :
 - terrains et constructions ;
 - placements dans les entreprises liées et participations ;
 - autres placements.

Les intérêts courus non échus rattachés à des titres détenus par des entreprises d'assurance, les sommes représentatives de décote ou surcote nettes sur ces mêmes titres sont rattachés au poste « placements des entreprises d'assurance ».

Les autres actifs et compte de régularisation spécifiques par nature à l'activité d'assurance (« autres actifs d'assurance ») et les parts des réassureurs dans les provisions techniques sont portés en « comptes de régularisation et actifs divers ».

Lorsqu'ils sont significatifs, les autres actifs d'assurance et les parts des réassureurs dans les provisions techniques sont présentés sur des lignes distinctes du bilan :

- Parts des réassureurs dans les provisions techniques
- Autres actifs d'assurance

Les autres actifs d'assurance comprennent les éléments suivants :

- créances nées d'opérations d'assurance directes ;
- primes restant à émettre ;
- autres créances nées d'opérations d'assurance directe.
- créances nées d'opérations de réassurance ;
- frais d'acquisition reportés ;
- différence de conversion – actif ;

– évaluations techniques de réassurance.

Les éléments de l'actif qui figurent sous les postes suivants du bilan publié par les entreprises d'assurance sont ajoutés aux postes regroupant des éléments de même nature du bilan de l'entreprise consolidante :

– capital souscrit non appelé ;

– actifs incorporels ;

– autres créances ;

– personnel ;

– état, organismes de sécurité sociale, collectivités publiques ;

– débiteurs divers ;

– capital appelé non versé ;

– actifs corporels d'exploitation ;

– comptes courants et caisse ;

– actions propres ;

– autres comptes de régularisation (hors évaluations techniques de réassurance en cas de présentation d'une ligne spécifique pour les autres actifs d'assurance).

b) Passif

Le poste suivant est ajouté :

– Provisions techniques des entreprises d'assurance

– Lorsqu'une subdivision en est donnée, elle détaille les sous-postes suivants :

– provisions techniques des contrats en unité de compte ;

– autres provisions techniques, pouvant elles même être subdivisées en :

-provisions techniques vie ;

-provisions techniques non-vie ;

-provisions pour égalisation.

Les dettes nées d'opérations d'assurance et de réassurance et les autres passifs spécifiques par nature à l'activité d'assurance (« autres passifs d'assurance ») sont portés en « comptes de régularisation et passifs divers ».

Lorsqu'ils sont significatifs, les autres passifs d'assurance sont présentés sur une ligne distincte du bilan intitulé « autres passifs d'assurance » :

Les autres passifs d'assurance comprennent les éléments suivants :

- dettes pour dépôts en espèce reçus des cessionnaires ;
- dettes nées d'opérations d'assurance directe ;
- dettes nées d'opérations de réassurance ;
- différence de conversion – passif ;
- évaluations techniques de réassurance ;
- report de commissions reçues des réassureurs.

Les éléments du passif qui figurent sous les postes suivants du bilan publié par les entreprises d'assurance sont ajoutés aux postes regroupant des éléments de même nature du bilan de l'entreprise consolidante :

- emprunts obligataires ;
- autres dettes ;
- comptes de régularisation (hors évaluations techniques de réassurance et report de commissions reçues des réassureurs en cas de présentation d'une ligne spécifique pour les autres passifs d'assurance) ;
- passifs subordonnés ;
- provisions pour risques et charges ;
- dettes envers les établissements de crédit « et assimilés ». (*Règlement n° 2014-02 du 6 février 2014*)

c) Le format type du bilan devant être respecté est le suivant

ACTIF			PASSIF		
	N	N-1		N	N-1
OPÉRATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILÉES			OPÉRATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILÉES		
OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE			OPÉRATIONS AVEC LA CLIENTÈLE		
OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL ET ASSIMILÉES			DETTES REPRÉSENTÉES PAR UN TITRE		
OBLIGATIONS, ACTIONS, AUTRES TITRES A REVENU FIXE ET VARIABLE			PROVISIONS TECHNIQUES DES ENTREPRISES D'ASSURANCE		
PLACEMENTS DES ENTREPRISES D'ASSURANCE			COMPTES DE RÉGULARISATION ET PASSIFS DIVERS ²		

PARTICIPATIONS, PARTS DANS LES ENTREPRISES LIÉES, AUTRES TITRES DÉTENUS A LONG TERME			ÉCARTS D'ACQUISITION		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES			PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
ÉCARTS D'ACQUISITION			DETTES SUBORDONNÉES		
COMPTES DE RÉGULARISATION ET ACTIFS DIVERS ¹			FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX		
			INTÉRÊTS MINORITAIRES		
			CAPITAUX PROPRES PART DU GROUPE (HORS FRBG)		
			CAPITAL SOUSCRIT		
			PRIMES D'ÉMISSION		
			RÉSERVES CONSOLIDÉES ET AUTRES		
			RÉSULTAT DE L'EXERCICE (+/-)		
TOTAL DE L'ACTIF			TOTAL DU PASSIF		

1 – Ce poste comprend notamment les rubriques autres actifs d'assurance et parts des réassureurs dans les provisions techniques. Le cas échéant, ces rubriques sont présentées sur des lignes distinctes conformément aux dispositions du § 4301 a).

2 – Ce poste comprend notamment la rubrique autres passifs d'assurance. Le cas échéant, cette rubrique est présentée sur une ligne distincte conformément aux dispositions du § 4301 b).

4302 – Information type à fournir lors de l'intégration globale ou proportionnelle d'entreprises d'assurance (hors bilan)

Lorsqu'ils consolident par la méthode de l'intégration globale ou proportionnelle des entreprises d'assurance, les établissements (*mots supprimés par le règlement n° 2014-02 du 6 février 2014*) indiquent au hors bilan le montant des engagements reçus par ces entreprises, et le montant des engagements donnés, à l'exception des valeurs appartenant à des institutions de prévoyance ou détenues pour le compte de tiers.

Le format minimum devant être respecté est le suivant :

	N	N-1
1° ENGAGEMENTS DONNES		
* ENGAGEMENTS DONNES DE L'ACTIVITÉ BANCAIRE – ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
– ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
– ENGAGEMENTS SUR TITRES		
* ENGAGEMENTS DONNES DE L'ACTIVITÉ D'ASSURANCE		
2° ENGAGEMENTS REÇUS		
* ENGAGEMENTS REÇUS DE L'ACTIVITÉ BANCAIRE		
– ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
– ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
– ENGAGEMENTS SUR TITRES		

431 – Compte de résultat

4310 – Principes de présentation

La présentation en liste décrite ci-dessous est privilégiée lors de la consolidation par intégration globale ou proportionnelle d'entreprises non bancaires. Un autre format (présentation en colonne par type d'activité notamment) peut être utilisé s'il est jugé plus pertinent.

La structure du compte de résultat bancaire consolidé est conservée afin de maintenir :

- des soldes intermédiaires de gestion inchangés ;
- un classement des produits et des charges par nature.

Par ailleurs, les activités exercées à la fois en direct par un établissement (*mots supprimés par le règlement n° 2014-02 du 6 février 2014*) du groupe et par l'intermédiaire d'une filiale non bancaire sont présentées de façon homogène.

a) Soldes intermédiaires de gestion inchangés : le contenu du produit net bancaire est élargi afin d'y inclure les produits nets issus de l'exploitation des activités non bancaires.

Ces produits nets sont portés sur des lignes spécifiques du « produit net bancaire », en distinguant l'activité d'assurance lorsqu'elle est significative (« marge brute des activités d'assurance ») et les autres activités (« produits nets des autres activités »). Ce poste peut être éclaté sur deux ou plusieurs lignes pour retracer, le cas échéant, chacune des activités qui le compose, avec un libellé approprié.

Le contenu des postes « marge brute des activités d'assurance » et « produits nets des autres activités » est défini au § 4311.

b) Classement des produits et charges par nature :

Au sein du produit net bancaire, un reclassement est opéré afin de ne maintenir, dans les produits nets des autres activités ou dans la marge brute des activités d'assurance, que les éléments ne pouvant faire l'objet d'un classement par nature dans les lignes du produit net bancaire déjà existantes (sous réserve des dispositions spécifiques prévues au §4311).

Les produits ou charges des filiales non bancaires qui devraient, s'ils étaient réalisés par un établissement de crédit, être classés par nature en dehors du produit net bancaire, sont classés dans les lignes prévues par les dispositions de présentation bancaire (sous réserve des dispositions spécifiques prévues au § 4311) :

- charges générales d'exploitation ;
- dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles ;

- coût du risque ;
- quote-part dans le résultat net des entreprises mises en équivalence ;
- gains ou pertes sur actifs immobilisés ;
- résultat exceptionnel ;
- impôt sur les bénéfices ;
- dotation aux amortissements des écarts d'acquisition.

Le cas échéant, les charges et produits considérés comme exceptionnels dans les comptes des entreprises non bancaires et qui ne correspondent pas à des charges et produits exceptionnels selon les normes bancaires font l'objet d'un reclassement.

4311 – Information type à fournir lors de l'intégration globale ou proportionnelle de filiales non bancaires (compte de résultat)

a) Marge brute des activités d'assurance

Le classement bancaire par nature des charges et produits se substitue au classement par destination des entreprises d'assurance. Par exception, les dotations aux amortissements et mouvements de provisions concernant les placements d'assurance et les produits nets des placements alloués sont maintenus dans le calcul de la marge brute des activités d'assurance.

La rubrique « marge brute des activités d'assurance » est composée des produits et charges techniques (vie et non vie) présentés ci-après, après reclassement par nature des autres produits et charges techniques, ainsi qu'indiqué au § 4310 :

- primes ou cotisations acquises, payées ou provisionnées ;
- charges de prestations, nettes de cessions et de rétrocessions (y compris les variations des provisions et la participation des bénéficiaires de contrats aux résultats, hors frais de gestion) ;
- produits nets des placements alloués.

b) Pour les activités autres que l'assurance, la rubrique « produits nets des autres activités » comprend les éléments suivants, après reclassement par nature des autres charges et produits, ainsi qu'indiqué au § 4310 :

- marge commerciale ;
- production de l'exercice ;
- quote-part sur opérations faites en commun.

En particulier, les produits et charges financiers réalisés par des entreprises industrielles et commerciales doivent être regroupés avec les éléments de même nature du produit net bancaire.

Le format minimum devant être respecté est le suivant :

COMPTE DE RESULTAT		
	N	N-1
+ Intérêts et produits assimilés		
- Intérêts et charges assimilées		
+ Revenus des titres à revenu variable		
+ Commissions nettes		
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation		
+/- Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés		
+/- Autres produits (charges) d'exploitation bancaire nets (nettes)		
Marge brute des activités d'assurance		
Produits nets des autres activités		
PRODUIT NET BANCAIRE		
- Charges générales d'exploitation		
- Dotations aux amortissements et dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles		
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION		
- Coût du risque		
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		
+/- Quote-part dans le résultat net des entreprises mises en équivalence		
+/- Gains ou pertes sur actifs immobilisés		
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT		
+/- Résultat exceptionnel		
- Impôts sur les bénéfices		
- Dotations aux amortissements des écarts d'acquisition		
+/- Dotation/Reprise des Fonds pour risques bancaires généraux		
Intérêts minoritaires		
RÉSULTAT NET – PART DU GROUPE		
Résultat par action ⁵		
Résultat dilué par action ⁶		

432 – Informations complémentaires à fournir en annexe :

– méthodes et règles d'évaluation spécifiques aux secteurs d'activité non bancaires, lorsqu'elles sont maintenues dans les comptes consolidés ;

– ventilation des postes du bilan et du compte de résultat constitutifs de l'activité intégrée et présentés dans les postes de même nature du bilan et du compte de résultat bancaire, si cette ventilation contribue à enrichir l'information sectorielle ;

– information sur le contenu des postes spécifiques du bilan, du hors-bilan et du compte de résultat, notamment :

⁵ Ces rubriques sont servies par les sociétés par actions

⁶ Ces rubriques sont servies par les sociétés par actions

- détail du poste « placements des entreprises d'assurance » et du poste « provisions techniques d'assurance » ;
- détail des actifs et passifs d'assurance inclus dans les postes « autres comptes de régularisation et actifs divers » et « comptes de régularisation et passifs divers », lorsque les parts des réassureurs dans les provisions techniques, les autres actifs d'assurance et les autres passifs d'assurance sont regroupés dans ces postes ;
- montant des principaux éléments composant le poste « marge brute des activités d'assurance » et présentation des éléments permettant de reconstituer le résultat technique (vie et non vie) des entreprises d'assurance consolidées ;
- montant de la réserve de capitalisation des entreprises d'assurance et mention distincte du caractère indisponible de cette réserve dans les commentaires au tableau de variation des capitaux propres consolidés décrit au § 424 a) ;
- comptes synthétiques des entreprises consolidées dont les comptes sont structurés de manière très différente ; en particulier comptes des entreprises d'assurance.
- engagements reçus et donnés ne figurant pas dans le hors-bilan, telles les valeurs appartenant à des institutions de prévoyance, les autres valeurs détenues pour compte de tiers par les entreprises d'assurance.

44 – Conditions de publication des comptes consolidés

L'entreprise consolidante établit un rapport sur la gestion du groupe qui expose la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, l'évolution prévisible de cet ensemble et les événements importants survenus après la clôture de l'exercice. Ce rapport contient également les informations sur les risques de marché sur base consolidée requises par le règlement 99-04 du CRC. La publication prévue au 4^e alinéa de ce paragraphe précise les modalités suivant lesquelles ce rapport est tenu à la disposition du public.

Les comptes annuels d'une entreprise qui n'est contrôlée de manière exclusive que temporairement en raison d'opérations de portage ou d'assistance financière, d'assainissement ou de sauvetage et qui, dans ces conditions, n'est pas incluse dans le périmètre de consolidation, sont joints aux comptes consolidés de l'entreprise consolidante et doivent être accompagnés des informations complémentaires sur la nature et les conditions des opérations.

Les comptes consolidés publiés sont certifiés par les commissaires aux comptes de l'entreprise consolidante dans les conditions prévues par *le Code de commerce, notamment en son article 225-235*.

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les établissements assujettis au présent avis doivent publier leurs comptes consolidés revêtus de l'attestation des commissaires aux comptes au plus tard le 15 juin de l'année qui suit la date de clôture de l'exercice dans des conditions identiques à celles prévues pour les comptes individuels annuels. » (*Règlement n° 2000-04 du Comité de la réglementation comptable*)

Section V

Première année d'application

50 – Principe général

Le présent texte est applicable aux exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 2000 ; toutefois, les groupes peuvent décider de l'appliquer, par anticipation, dans son intégralité, dès les exercices comptables ouverts à compter du 1^{er} janvier 1999.

Les conséquences de la première application du présent texte sont traitées conformément à l'article 311-5 du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 99-03 du 29 avril 1999 à l'exception des dérogations ci-après.

51 – Entités ad hoc

Peuvent ne pas être consolidées les entités ad hoc existant à l'ouverture de l'exercice de la première application du présent texte et considérées sous contrôle exclusif au sens du paragraphe 10052 du présent texte, lorsque les trois conditions suivantes sont respectées :

- aucun nouvel investissement n'est effectué dans l'entité considérée par l'entreprise consolidante ou par une entreprise consolidée, et l'entité ne réalise aucune nouvelle opération financée par l'entreprise consolidante ou par une entreprise consolidée ;
- l'entité aura cessé d'exister, en respectant les dispositions qui la régissent, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'ouverture de l'exercice de la première application du présent texte ;
- une information complète sur l'activité, les actifs, les passifs et les résultats latents et réalisés de ces entités est fournie en annexe.

Lorsque l'entité ad hoc considérée sous contrôle exclusif au sens du paragraphe 10052 du présent texte ne respecte pas l'une des trois conditions précitées, elle est consolidée.

Les actifs et passifs de l'entité consolidée sont comptabilisés conformément aux dispositions prévues au paragraphe 201.

Par exception, si l'entreprise consolidante n'est pas en mesure de procéder aux reclassements et retraitements rendus nécessaires par ces dispositions, elle comptabilise dans son bilan consolidé les actifs et passifs de l'entité considérée selon les règles d'évaluation propres à cette entité. Ces actifs et passifs sont alors classés dans le bilan consolidé parmi ceux qui suivent les mêmes règles d'évaluation.

Ainsi, lorsque les opérations de l'entité sont évaluées à la valeur de marché, elles sont comptabilisées, par l'entreprise consolidante, à cette même valeur en portefeuille de transaction.

Si ultérieurement l'entreprise consolidante est en mesure de procéder à ces reclassements et retraitements, les opérations suivent les règles d'enregistrement applicables aux établissements de crédit.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 50, l'écart entre le coût d'acquisition des titres ou parts de cette entité et la quote-part de situation nette, retraitée conformément aux méthodes d'évaluation prévues au paragraphe 201 et calculée à l'ouverture de l'exercice de la première application du présent texte, peut être classé en écart d'acquisition négatif. Il est repris au compte de résultat proportionnellement au nombre de parts ou titres remboursés ou vendus, rapportés au nombre de ceux qui étaient détenus par l'entreprise consolidante ou par des entreprises consolidées à l'ouverture de l'exercice de la première application du présent texte. L'écart d'acquisition négatif résiduel est en tout état de cause rapporté intégralement au compte de résultat au plus tard cinq ans après l'ouverture de l'exercice de la première application du présent texte.

52 – Opérations d'acquisitions-cessions

L'entreprise consolidante peut ne pas retraiter rétroactivement les écritures relatives aux opérations d'acquisitions-cessions traitées aux paragraphes 21 à 24 (intégration globale) et celles relatives aux mêmes opérations traitées aux paragraphes 28 et 29 (intégration proportionnelle et mise en équivalence), qui sont réalisées antérieurement à l'ouverture de l'exercice de la première application du présent texte. Si cette possibilité est retenue, elle s'applique à l'ensemble des opérations d'acquisitions-cessions précitées.

53 – Biens réévalués dans le cadre d'opérations de restructuration interne

Les biens ayant fait l'objet d'une réestimation dans le cadre d'opérations de restructuration interne antérieurement à l'ouverture de l'exercice de la première application du présent texte peuvent être maintenus à leur valeur brute réévaluée dans le bilan consolidé conformément à leur ancienne méthode d'enregistrement. L'écart de réestimation correspondant peut être repris par le crédit du compte de résultat consolidé en compensation de l'amortissement complémentaire généré par l'augmentation de valeur des biens susvisés. De même, en cas de cession de ces derniers, l'écart de réestimation qui leur correspond peut être repris dans les résultats consolidés.